



Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC)

JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

Préambule	04
Chapitre 1 : Dispositions générales	06
- Article 1 : Définitions	06
- Article 2: Objectifs	09
- Article 3: Champ d'application	09
Chapitre 2: Normes de traitement des investisseurs	07
- Article 4: Admission et Etablissement	09
- Article 5: Réglementation des investissements	10
- Article 6: Traitement national	10
- Article 7: Exceptions au traitement national	11
- Article 8: Traitement de la nation la plus favorisée	
- Article 9: Exceptions	12
- Article 10: Traitement en cas de conflit armé ou de troubles civils	16
- Article 11: Expropriation et indemnisation	16
- Article 12: Transferts de fonds	18
- Article 13: Refus d'indemnisation	20
- Article 14: Subrogation	20
- Article 15: Transparence	20
Chapitre 3: Contrats d'Etat	23
- Article 16: Nature, Négotiation and Renégotiation	23
Chapitre 4: Mesures opérationnelles du pays d'accueil	23
- Article 17: Portée et Durée	23
- Article 18: Point focal	24
Chapitre 5: Mesures incitatives	25
- Article 19: Nature et spécificité des mesures incitatives	25
- Article 20: Non-discrimination	26
Chapitre 6: Environnement et Développement durable	27
- Article 21: Protection générale de l'environnement	27
- Article 22: Obligations des Etats Membres	28
- Article 23: Accords multilatéraux relatifs à l'environnement	29
- Article 24: Questions de procédure	29
- Article 25: Possibilités offertes aux participants publics	30
- Article 26: Cadre régional de coopération	30
- Article 27: Obligations des investisseurs en matière d'environnement	30
- Article 28: Mécanismes volontaires destinés à améliorer le rendement environnemental	31
- Article 29: Transfert de pratiques de gestion écologiques	32
	34
Chapitre 7 : Capital humain	35
- Article 31 : Normes en matière de travail et d'emploi	35

Chapitre 8: Développement, Objectifs et Responsabilité sociale	36
- Article 32: Obligations en matière de développement	36
- Article 33: Obligations sociopolitiques	38
- Article 34: Protection des consommateurs	38
- Article 35: Gouvernance d'entreprise	40
Chapitre 9: Corruption et Pratiques déloyales	41
- Article 36: Généralités	41
- Article 37: Mesures de lutte contre la corruption	42
- Article 38: Promouvoir l'intégrité des agents publics	44
- Article 39: Obligations des investisseurs	45
- Article 40: Coopération régionale	45
- Article 41 Subornation transnationale	46
Chapitre 10: Prix de transfert	47
- Article 42: Obligation des investisseurs de fournir des informations	48
- Article 43: Obligation fiscale	48
Chapitre 11 Fiscalité	48
- Article 44: Compétence fiscale	48
- Article 45: Règlement des litiges en matière fiscale	49
Chapitre 12: Mesures prises par l'Etat-membre d'origine	49
Articles 46: Mesures opérationnelles prises par l'Etat d'origine	49
Chapitre 13: Transfert de technologies	50
- Article 47: Promotion et transfert de technologies	50
- Article 48: Diffusion des technologies	51
- Article 49: Traitement des droits de propriété intellectuelle	52
Chapitre 14: Concurrence	53
- Article 50: Pratiques commerciales restrictives	53
Chapitre 15: Mesures commerciales liées aux investissements	54
- Article 51 Mesures commerciales liées aux investissements	54
- Article 52: Promouvoir les investissements régionaux	55
Chapitre 16: Règlement des différends	56
- Article 53: Différends entre Etats membres	56
- Article 54: Différends entre Etats membres et investisseurs ou entre investisseurs	56
- Article 55: Force exécutoire des sentences finales	57
- Article 56: Interprétation et Application	57
- Article 57: Saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO	57
Chapitre 17: Structure régionale de suivi	57
- Article 58: Application	57
- Article 59: Structure de mise en œuvre et de suivi	
Chapitre 18: Dispositions finales	58
- Article 60: Statut d'observateur	58
- Article 61: Amendements et Révisions	58
- Article 62: Entrée en vigueur et Publication	59
- Article 63: Disposition transitoire	59
- Article 64: Relations avec d'autres accords d'investissement	59
- Article 65: Langues de publication	59

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA CEDEAO

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 3 du Traité révisé de la CEDEAO stipulant les domaines sur lesquels la Communauté devra axer ses activités en vue de réaliser ses buts et objectifs ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles de la Communauté relatives aux investissements et aux modalités de leur mise en œuvre au sein de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que le développement d'un secteur privé plus vigoureux et dynamique contribue à la création d'opportunités d'emploi, à la promotion du transfert de technologies, tout en soutenant la croissance à long terme et en contribuant efficacement à la lutte contre la pauvreté ;

DESIRANT promouvoir et consolider, au sein de la CEDEAO, un environnement favorable au développement des activités du secteur privé dans le but d'en faire un réel moteur de croissance économique ;

DESIRANT promouvoir davantage les échanges commerciaux et les investissements existants déjà entre les Etats-membres ;

RECONNAISSANT l'importance que revêt la promotion d'un environnement ouvert et prévisible pour le commerce et les investissements internationaux ;

RECONNAISSANT que la réduction des barrières commerciales dans la région favorisera la croissance et l'amélioration des relations commerciales avec et au sein de la région, de même qu'entre la région et les investisseurs étrangers, contribuant ainsi à la stabilité régionale ;

CONSCIENTES de la vision, des buts et objectifs du Cadre politique en matière d'investissement de la CEDEAO ;

PRENANT EN COMPTE l'adhésion de certains Etats-membres à d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et notant que ce Code ne porte pas préjudice aux droits et obligations des Etats-membres, le cas échéant, ayant conclu des accords, des conventions et d'autres instruments se rapportant au champ d'application du présent Code, ou conclus sous l'égide de l'OMC ;

RECONNAISSANT les avantages que chaque Partie peut retirer de l'intensification des échanges commerciaux et des investissements et reconnaissant par ailleurs que les mesures de distorsion des échanges et de l'investissement, ainsi que les barrières commerciales de nature protectionniste peuvent priver les Parties de ces avantages ;

RECONNAISSANT le rôle capital que jouent les investissements privés nationaux et étrangers dans la promotion de la croissance, la création d'emplois, l'expansion des échanges commerciaux, l'amélioration de la technologie et le renforcement du développement économique ;

RECONNAISSANT que l'investissement direct étranger apporte des avantages positifs à chaque Partie ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS le droit de chaque Etat-membre d'établir son propre niveau de protection de son environnement interne et ses propres politiques et priorités en matière de développement durable ;

DESIRANT encourager et faciliter les liens avec le secteur privé et les contacts professionnels entre les Parties ;

NOTANT que les Codes d'investissements en vigueur dans les Etats-membres offrent aux investisseurs des mesures incitatives et niveaux de protection ;

CONVAINCUES de la nécessité de mettre en place au sein de la région CEDEAO des conditions fiables, transparentes, harmonisées et prévisibles, créant un environnement propice aux investissements ;

DESIRANT adopter des règles régionales communes en matière d'investissements et définir les modalités de leur mise en œuvre, pour la réalisation des objectifs susmentionnés ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de supprimer les barrières non tarifaires dans le but de favoriser un meilleur accès aux marchés des Parties et d'améliorer ainsi les avantages qu'elles peuvent en tirer mutuellement ;

CONSIDERANT qu'il serait dans l'intérêt mutuel des différentes Parties de créer un mécanisme destiné à encourager la libéralisation des échanges et des investissements entre elles, notamment par le biais d'organes et de mécanismes régionaux pertinents ;

DESIRANT s'assurer que les politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de promouvoir davantage le développement durable ;

RECONNAISSANT que les investissements, en tant que moteur de la croissance économique, peuvent jouer un rôle primordial dans la promotion d'une croissance

économique durable, lorsqu'ils bénéficient de politiques adéquates en matière d'environnement et de travail ;

APRES L'AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de laSession du Conseil des Ministres, tenue du.....au.....à.....;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

- (a) **“Liste des secteurs d’investissements exclus”** : la liste des secteurs ou domaines d’investissement exclus du champ d’application du présent Code, ou toute autre liste de secteurs pouvant faire l’objet d’un réexamen périodique de la part des Etats membres;
- (b) **“Commission”** : l’organe exécutif de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’ouest ;
- (c) **“Communauté”** : la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’ouest ;
- (d) **“Ressortissant de la Communauté ou ressortissants”** : tout ressortissant d’un Etat-Membre remplissant les conditions prévues dans le Protocole portant définition de la citoyenneté communautaire ;
- (e) **“Entreprise ou société”** : toute entité dûment constituée ou autrement créée en conformité avec les législations et règlements en vigueur dans tout Etat-membre de la CEDEAO, à la condition de mener des activités commerciales substantielles dans tout Etat-membre, soit en tant qu’entité privée, soit comme entité détenue ou contrôlée par l’Etat ;
- (f) **"Etat d’origine"** : un Etat membre de la CEDEAO d’où provient l’investissement ou d’où est ressortissant l’investisseur concerné ;
- (g) **"Etat d’accueil"** : l’Etat-membre de la CEDEAO dans lequel l’investissement est implanté et/ou dans lequel il se déroule ;
- (h) **"Investissement"** : une entreprise ou une société telle que définie à l’alinéa (h) établie, acquise ou élargie par un investisseur et qui mène des activités commerciales ou qui peut posséder d’autres biens, notamment :

- i. une société ou une entreprise;
- ii. des actions, des parts, des obligations ou d'autres formes de participation au capital d'une société ou d'une entreprise, ainsi que d'autres obligations, des obligations non garanties ou d'autres titres de créance d'une autre société ou entreprise;
- iii. des droits contractuels tels que des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production ou de reversement d'une partie des recettes fiscales aux autorités locales, des concessions ou tous autres contrats similaires ;
- iv. des biens corporels y compris des biens immobiliers;
- v. et des biens incorporels, y compris des droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages, ainsi que toutes autres valeurs immobilières similaires ;
- vi. des droits accordés en vertu de la législation d'un Etat Membre, sous réserve de ce qui suit :
 - ces investissements ne constituent pas des placements de portefeuille, lesquels sont exclus du champ d'application du présent Code;
 - il existe une activité (substantielle) de l'investissement dans l'Etat d'accueil ;
 - l'investissement dans l'Etat d'accueil est conforme à la législation dudit Etat ;
 - l'investissement fait partie ou constitue l'intégralité des activités d'une entreprise ou de ses activités commerciales ; et que l'investissement soit effectué par l'investisseur dans les conditions définies par ce Code.

Notons que l'investissement n'inclut pas :

- (i) les titres de créance établis par un gouvernement ou les prêts consentis à un gouvernement ;
- (ii) les placements de portefeuille ;
- (iii) les créances liquides découlant uniquement de contrats commerciaux de vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise située sur le territoire d'un Etat membre à une entreprise localisée dans un autre Etat membre, ou l'octroi de crédits en vertu d'une transaction commerciale, ou toutes autres créances qui n'impliquent pas les intérêts visés aux alinéas (i) à (v) ci-dessus ;
- (iv) les investissements à caractère spéculatif;
- (v) les investissements dans tout secteur sensible pour le développement de l'Etat d'accueil ou qui peuvent avoir une incidence négative sur son économie;
- (vi) les activités commerciales.

Un investissement selon le présent Code doit présenter les caractéristiques suivantes : une activité commerciale substantielle conformément à l'alinéa (b), l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, et une contribution significative au développement de l'Etat d'accueil.

Des activités économiques importantes requièrent un examen, au cas par cas, de toutes les circonstances, y compris, notamment : le montant de l'investissement effectué dans

le pays d'accueil ; le nombre d'emplois créés ; son incidence sur la communauté locale ; la durée pendant laquelle l'entreprise a été en activité ;

"Investisseur" : tout ressortissant, toute entreprise ou société d'un Etat membre de la CEDEAO, ou un ressortissant, une entreprise ou une société de tout autre pays tiers qui a effectué un investissement dans un Etat membre ;

(j) "Législation du travail " : la législation ou ses dispositions, directement liée aux droits du travail internationalement reconnus, qui sont :

i.le droit d'association ;

ii.(ii) le droit de se syndiquer et de négocier collectivement ;

iii.(iii) la prohibition du recours à une quelconque forme de travail forcé ou obligatoire ;

iv.(iv) le respect de l'âge minimum pour le travail des enfants ;

v.(v) les conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, l'horaire de travail, et l'hygiène et la sécurité du travail ;

(k) "Mesures" : toute décision administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'Etat d'accueil concerné et ayant des répercussions directes sur un investissement sur son territoire ;

(l) "Etat(s) membre (s)", tout Etat membre ou Etats membres de la CEDEAO, en vertu de l'Article 2, Alinéa 2, du Traité révisé de la CEDEAO ;

(m) "Ressortissant" : toute personne physique citoyenne d'un Etat Membre de la CEDEAO;

(n) "Placement de portefeuille" : tout investissement réalisé par un investisseur qui possède moins de 10% des actions d'une société, ou d'une acquisition sur le marché boursier et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de diriger la société ou d'influencer sa gestion;

(o) "Agent(s) public(s)" : personne nommée ou élue exerçant des fonctions publiques de façon permanente ou temporaire, y compris les personnes qui aux niveaux national, régional ou local, occupent une fonction législative, administrative, judiciaire ou militaire, ou qui travaillent pour un organe étatique ou une agence gouvernementale, ou qui assurent une activité ou assument une charge publique au nom de l'Etat-membre ou encore au service de cet Etat, à tout niveau de la hiérarchie publique;

(p) "Marchés de service public" : contrats conclus entre un Etat-membre ou ses démembrements, d'une part et l'investisseur ou les investisseurs, d'autre part et qui confèrent des droits contractuels conformément à la définition d'un investissement aux termes du présent Code ;

(q) "Pays tiers : un Etat qui n'est pas membre de la CEDEAO.

Article 2: Objectif

1) L'objectif du présent code est de créer au sein de la région de la CEDEAO, un cadre légal et institutionnel transparent, harmonisé et prévisible applicable aux investissements couverts ou à toutes mesures en matière d'investissement destinées à mettre en œuvre le Cadre politique des investissements au sein de la CEDEAO.

2). A cet effet, ce Code vise à :

a) promouvoir, faciliter et à protéger les investissements couverts et qui favorisent le développement durable de la région et, en particulier, dans l'Etat Membre où les investissements sont réalisés ;

b) promouvoir l'adoption de règles régionales communes en matière d'investissement et à définir les modalités de leur mise en œuvre dans le but d'atteindre l'objectif susmentionné ;

c) renforcer les investissements et les relations commerciales avec et au sein de la région, ainsi qu'entre la région et les investisseurs étrangers, pour favoriser la stabilité et le développement durable ;

d) renforcer le rôle que jouent les investissements locaux et les investissements directs étrangers dans la promotion de la croissance économique, l'expansion des échanges commerciaux, l'amélioration du transfert de technologies et la création d'emplois, entre autres.

Article 3: Champ d'application

(1) Le présent Code s'applique aux droits et obligations des Etats Membres ainsi qu'à ceux des investisseurs.

(2) Le présent Code s'applique à toute mesure adoptée ou maintenue par un Etat Membre après l'entrée en vigueur de ce Code.

(3) Le présent Code ne crée aucune obligation rétroactive pour les Etats Membres et les investisseurs.

CHAPITRE 2: NORMES DE TRAITEMENT DES INVESTISSEURS

Article 4: Admission et Etablissement

- (1) Chaque Etat-Membre admet un investissement sur son territoire conformément aux dispositions relatives aux investissements en vigueur dans la région.
- (2) Chaque Etat-Membre accorde aux investissements tous les droits d'entrée et d'établissement, ainsi qu'à toute personne physique ou morale engagée dans le commerce transfrontalier, sur la base du principe de traitement national, dans le but de promouvoir la libre circulation des investissements dans la région et en conformité avec la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest.

Article 5: Réglementation des investissements

L'admission et la réglementation des investissements dans tout Etat-Membre sont soumises aux conditions suivantes :

- a) les investissements sont soumis aux législations et réglementations de l'Etat d'accueil ;
- b) les avantages que confère le présent Code s'appliquent à tous les investissements réalisés par l'investisseur dans tout Etat-Membre et qui sont dûment approuvés par les autorités compétentes en vertu des législations et réglementations de l'Etat d'accueil ;
- c) chaque Etat membre encourage et crée des conditions favorables aux investissements provenant des autres Etat membre et admet ces investissements conformément à ses règles applicables ;
- d) dès qu'un Etat membre admet un investissement, il lui confère, conformément à ses législations et réglementations, toutes les autorisations requises dans le cadre de l'investissement admis.

Article 6: Traitement national

- 1) Chaque Etat-Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat-Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissements ;
- 2) Chaque Etat-Membre accorde aux investissements d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés par des investisseurs de tout autre Etat-Membre de la Communauté eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissements.

3) L'application du concept de "circonstances similaires" requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :

- (a) ses incidences sur la collectivité locale ;
- (b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou sur le patrimoine commun de l'humanité ;
- (c) le secteur dans lequel l'investisseur opère ;
- (d) l'objectif de la mesure en question;
- (e) le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ; et
- (f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.

Article 7: -Exceptions au Traitement national

1. Les Etats-Membres peuvent adopter des mesures qui dérogent au principe du traitement national, sous réserve que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

2. Toute mesure prise par un Etat-Membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas nécessairement une violation du principe du traitement national.

3. Les Etats Membres peuvent, conformément à leur réglementation nationale propre, accorder le traitement préférentiel aux investissements et aux investisseurs dans le but de réaliser leurs objectifs de développement national.

4. Chaque Etat-Membre se réserve le droit de refuser qu'un investisseur bénéficie du présent Code, et d'accorder un traitement spécial et différencié à tout investisseur ou investissement dans les cas, non exhaustifs, où :

(a) l'investisseur n'a pas une activité importante dans l'Etat membre ; ou

(b) l'investisseur exerce des activités préjudiciables aux intérêts économiques des Etats membres.

5. Un Etat membre peut refuser d'accorder le traitement national si des avantages sont exclusivement réservés à ses ressortissants dans le cadre de ses programmes de développement national ou, le cas échéant, de sa liste des secteurs d'investissement exclus.

6. Le principe du traitement national ne s'applique pas :

(a) aux subventions ou contributions octroyées à une autorité administrative ou à une entreprise d'Etat, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental ; ou

(b) aux mesures fiscales visant à assurer la perception effective des impôts, sauf dans les cas où ces mesures entraînent une discrimination arbitraire.

7. Conformément à leurs législations et réglementations nationales propres, les Etats-Membres peuvent accorder un traitement plus favorable aux personnes, groupes ou régions défavorisés pour répondre à leurs besoins spécifiques.

8. L'application de ces exceptions ne confère pas pour autant à l'investisseur le droit à une indemnisation pour tout préjudice qui pourrait en résulter.

Article 8: Traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Etat membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et à la vente ou cession d'investissements.

(2) Chaque Etat membre accorde aux investissements réalisés par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés par des investisseurs de tout autre Etat membre de la Communauté eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et à la vente ou cession d'investissements.

(3) Les alinéas (1) et (2) ci-dessus n'obligent pas un Etat membre à accorder aux investisseurs d'un pays tiers, les avantages liés à tout traitement, préférence ou privilège prévu dans :

(a) un accord existant ou futur de zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou dans tout accord international auquel l'Etat d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou

(b) tout accord international ou législation nationale portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

(4) Le "traitement" auquel il est fait référence aux alinéas 1 à 3, n'inclut pas les procédures de règlement de différends prévues dans d'autres traités. Les obligations de fond découlant d'autres traités ne constituent pas non plus le « traitement » couvert par ce Code et ne peuvent donc pas entraîner une violation du présent article.

Article 9: Exceptions

(1) Exceptions générales

Le présent Code n'interdit aucun Etat membre d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures liées à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection de ses intérêts de sécurité nationale, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre investisseurs se trouvant dans des circonstances similaires, soit une restriction déguisée des flux d'investissements. Il s'agit des mesures :

(a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;

(b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale, ou végétale ;

(c) nécessaires pour garantir le respect des législations ou réglementations nationales qui ne sont pas incompatibles avec le présent Code, notamment celles liées :

(i) à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses destinées à remédier aux effets d'un manquement à l'exécution d'obligations contractuelles ;

(ii) à la protection de la vie privée des individus dans le cadre du traitement et de la diffusion de données personnelles et à la protection du secret des données et comptes individuels ; ou

(iii) à la sécurité ;

(c) qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs en ce qui concerne les investisseurs d'un autre Etat membre et leurs investissements ;

(e) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

(f) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale ;

(g) visant à promouvoir l'égalité dans l'aménagement de son territoire, ou conçues pour protéger ou soutenir des couches défavorisées de la population ;

(h) visant à préserver et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique ;

(i) visant à préserver et à protéger la biodiversité et les droits des collectivités locales, conformément aux instruments multilatéraux pertinents.

(2) Exceptions relatives à la sécurité

Les dispositions du présent Code ne doivent pas être interprétées pour :

- (a) obliger un Etat membre à fournir des informations dont la divulgation pourrait être contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ; ou
- (b) empêcher un Etat membre de prendre des mesures qu'il juge indispensables à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - (i) des mesures se rapportant aux **matières** fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication ;
 - (ii) des mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériels de guerre et à tout trafic d'autres articles et matériels destinés directement ou indirectement à approvisionner des forces armées ;
 - (iii) des mesures prises en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence dans les relations nationales ou internationales ;
 - (iv) des mesures prises pour la protection d'infrastructures publiques vitales / essentielles, y compris les infrastructures de communication, d'électricité et d'eau, contre des tentatives délibérées visant à endommager ou à saboter ces infrastructures ; ou
- (c) empêcher un Etat membre à prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(3) Exceptions spécifiques

- (a) Un Etat membre peut, dans des circonstances financières, économiques ou industrielles particulières, adopter des mesures exceptionnelles dans les secteurs ou en rapport avec des questions spécifiées dans sa liste des secteurs d'investissements exclus ou en relation avec toute autre liste telle qu'adoptée périodiquement par les Etats-Membres, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions du présent Code.
- (b) Aucune disposition du présent Code ne doit être interprétée comme empêchant un État-membre d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts financiers lorsque l'État-membre connaît de graves difficultés de balance des paiements.
- (c) Les restrictions imposées aux transferts liés au commerce de biens n'empêchent pas de manière notable ces transferts d'être effectués dans une monnaie librement

convertible à un taux de change du marché et ne peuvent pas prendre la forme de surtaxes ou de mesures similaires.

(d) Avant l'entrée en vigueur de la mesure exceptionnelle, l'État-membre concerné doit:

(i) s'engager à notifier à l'autre État- membre les éléments de la mesure exceptionnelle tels qu'ils sont définis ;

(ii) fournir, à la demande de cet autre État-membre et sur sa demande, les détails de la mesure exceptionnelle ;

(iii) accorder à cet autre État-membre un délai raisonnable pour formuler des observations par écrit;

(iv) engager, à la demande de cet autre État- membre, des consultations de bonne foi avec l'État-membre concerné en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante ; et

(v) prendre des mesures appropriées sur la base des observations écrites formulées en vertu du sous-alinéa iii) du présent alinéa ou des résultats des consultations tenues en conséquence.

(4) Mesures financières et prudentielles

b) Chaque État-membre peut prendre des mesures prudentielles appropriées pour:

i. protéger les investisseurs, les déposants, les participants aux marchés financiers, les titulaires et ayants-droits de polices d'assurance, des personnes titulaires de dettes fiduciaires reçues d'une institution financière ;

ii. maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières;

iii. garantir l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers de l'État Membre; et

iv. améliorer la balance des paiements.

c) Aucune disposition du présent Code ne s'applique aux mesures non discriminatoires et d'application générale prises par une entité publique dans le cadre de ses politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change.

(5) Reconnaissance mutuelle

- (a) Chaque État-membre peut, par accord ou arrangement, reconnaître un certificat, une qualification, un diplôme ou une expérience d'un autre État-membre ou d'un pays tiers, dans tout domaine de prestation de services.
- (b) Un accord ou arrangement existant en matière de reconnaissance de certificats, de qualifications, de diplômes ou d'expériences entre deux ou plusieurs États membres ou un pays tiers ne s'étend pas à un autre État-membre.
- (c) Une partie non contractante à un accord ou arrangement existant en matière de reconnaissance de diplômes, qualifications ou d'expériences, peut adhérer à un accord existant ou à un arrangement de reconnaissance mutuelle de certificats, qualifications, diplômes ou d'expériences dans la Communauté.
- (d) Aucune disposition des alinéas (a) à (c) n'empêche les États-membres de prendre des mesures concrètes en vue d'harmoniser les normes de reconnaissance des certificats, qualifications, diplômes et des expériences dans la Communauté, conformément aux objectifs du présent Code.
- (e) Les États-membres n'appliquent pas de mesures discriminatoires dans la mise en œuvre des normes de reconnaissance des certificats, qualifications, diplômes ou d'expériences des autres États membres.

Article 10: Traitement en cas de conflit armé ou de troubles civils

Les investisseurs qui subissent des dommages sur le territoire d'un Etat-Membre en raison de leurs investissements du fait du déclenchement d'hostilités ou d'un état d'urgence nationale comme une révolte, une insurrection ou une émeute, bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de cet Etat-Membre ou aux investisseurs de tout pays tiers, en ce qui concerne toute mesure à prendre par l'Etat-Membre concerné, y compris la restitution, l'indemnisation ou toute autre contrepartie valablement reconnue.

Article 11: Expropriation et Indemnisation

1. Aucun Etat-Membre ne peut exproprier ou nationaliser un investissement sur son territoire national, directement ou indirectement par des mesures d'effet équivalant, sauf dans les cas suivants :

- (a) avoir pour objet un usage public ;
- (b) être réalisée d'une manière non discriminatoire ;
- (c) faire l'objet du versement d'une indemnisation rapide, adéquate et effective ;
et
- (d) se dérouler conformément à la procédure régulière.

2. L'indemnisation :

- (a) doit être payée sans délai ;
- (b) doit être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la date de l'expropriation) ;
- (c) ne doit refléter aucun changement de valeur survenu parce que l'expropriation envisagée était déjà connue ; et
- (d) doit être entièrement réalisable et librement transférable.

3. Les indemnités qui représentent une charge importante pour un Etat-Membre peuvent être payées par tranches périodiques, comme convenu par les parties, sous réserve d'intérêts à appliquer au taux convenu par les parties ou qui intervient par suite d'une médiation et/ou d'une procédure judiciaire.

4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement convertible, l'indemnité versée ne doit pas être inférieure à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, plus les intérêts à un taux commercialement raisonnable pour cette monnaie, à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement.

5. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement convertible, l'indemnité versée, convertie dans la monnaie de paiement au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement, ne doit pas être inférieure à :

- (a) la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie en une monnaie librement convertible au taux de change du marché en vigueur à cette date ; plus
- (b) des intérêts, à un taux commercialement raisonnable pour cette monnaie librement convertible, qui court à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

6. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en matière de droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant le Commerce (ADPIC), ni à la révocation, la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle dans la mesure où la délivrance, la révocation, la limitation, ou la création est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

7. il y'a lieu de clarifier que ne constitue pas forcément une expropriation toute décision prise isolément par un État Membre de ne pas délivrer, renouveler ou maintenir une subvention ou don , ou sa décision de modifier ou de réduire une subvention ou don :

(a) en l'absence d'engagement spécifique en vertu de la loi ou d'un contrat, d'émettre, de renouveler ou de maintenir cette subvention ou don; ou

(b) conformément aux conditions ou modalités liées à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la réduction et au maintien de cette subvention ou don.

Article 12: Transfert de fonds

Types de transferts couverts :

(1) Les Etats-Membres autorisent tous les transferts relatifs à un investissement à être effectués librement et sans délai. Ces transferts peuvent inclure :

(a) les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants provenant d'un investissement ;

(b) le produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;

(c) les remboursements effectués en vertu d'un contrat de prêt obtenu pour la réalisation d'un investissement ;

(d) les droits de licence relatifs à l'investissement ;

(e) les paiements relatifs à l'assistance technique, au service technique et aux frais de gestion ;

(f) les paiements liés à la passation de marchés ;

(g) les gains des ressortissants d'un Etat-Membre qui travaillent dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Etat-Membre;

(h) l'indemnisation, la restitution, la compensation ou tout autre règlement découlant des investissements.

(2) Importation de capitaux

(a) Les fonds d'investissement peuvent être importés dans la Communauté par l'intermédiaire de toute institution financière agréée par un Etat-Membre et qui délivre un certificat d'importation de capital à l'investisseur dans les délais prescrits par les législations nationales.

b) Le certificat d'importation de capital doit être enregistré auprès de l'autorité de réglementation compétente pour les institutions financières de l'État membre.

(3) Nature des obligations

a) Chaque Etat-Membre autorise les transferts dans une monnaie convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(b) Sauf convention contraire de l'investisseur, les transferts seront effectués dans toute devise convertible au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

(4) Exceptions

(a) Le capital ne peut être transféré que deux ans après l'entrée de l'investissement sur le territoire de l'Etat-Membre concerné, à moins que sa législation nationale ne prévoie un traitement plus favorable.

(b) Le produit de l'investissement ne peut être transféré qu'un an après l'entrée de l'investissement sur le territoire de l'Etat-Membre concerné.

(b) Nonobstant les alinéas 1, 2 et 3, un Etat-Membre peut empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois nationales concernant :

(i) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;

(ii) l'émission, la négociation ou la négociation de titres, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés ;

d) les infractions criminelles ou pénales ;

e) l'établissement de rapports financiers ou la tenue de registres sur les transferts, le cas échéant, pour aider les organismes d'application de la loi ou les autorités de réglementation financière ; ou

f) la garantie du respect des ordonnances ou des jugements dans les procédures judiciaires ou administratives.

(d) Chaque État membre peut adopter ou maintenir des mesures non conformes à ses obligations relatives aux transactions transfrontalières en capitaux :

(i) en cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menaces de telles difficultés ; ou

(ii) dans les cas où, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de sérieuses difficultés à la gestion macroéconomique, en particulier aux politiques monétaires et de change.

(a) Les mesures visées à l'alinéa (d) ci-dessus :

(i) ne doivent pas excéder celles requises pour faire face aux circonstances énoncées ci-dessus ;

(ii) doivent être temporaires et être supprimées dès que les conditions le permettent ;

(iii) doivent être approuvées par le Conseil du marché commun de l'investissement de la CEDEAO (MCIC), et

(iv) doivent être rapidement notifiées à l'État membre concerné.

Article 13: Refus d'accorder des avantages

1. Chaque Etat membre peut refuser d'accorder à un investisseur d'un autre Etat membre les avantages prévus par le présent Code s'il s'agit d'une entreprise de cet Etat membre et aux investissements de cet investisseur, lorsqu'un pays tiers détient ou contrôle cette entreprise, sous réserve que l'Etat qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintienne des mesures s'appliquant au pays tiers interdisant des transactions avec l'entreprise concernée ; ou des mesures qui, autrement, seraient violées ou contournées si les avantages du présent Code étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Un État membre peut refuser les avantages du présent Code à un investisseur d'un autre État membre qui est une entreprise de cet État membre et aux investissements de ces investisseurs si les investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et lorsque l'entreprise n'a aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'État membre dont la législation régit sa constitution ou son organisation.

Article 14: Subrogation

Lorsqu'un État membre, un organisme, une institution, un organisme statutaire ou une société désignée par l'Etat-Membre effectue un paiement à un investisseur de l'Etat-Membre en vertu d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnisation en ce qui concerne un investissement, l'autre Etat-Membre sur le territoire duquel l'investissement a été effectué doit reconnaître la subrogation ou le transfert des droits que l'investisseur aurait possédés en vertu du présent Code en ce qui concerne l'investissement sans la subrogation et l'investisseur ne peut donc pas réclamer ces droits dans la limite de la subrogation.

Article 15: Transparence

(1) Information gouvernementale

- (a) Chaque Etat membre s'engage à publier rapidement ou à mettre à la disposition du public, ses lois, politiques, règlements, procédures, décisions administratives et décisions judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux postérieurs à leur entrée en vigueur, pouvant affecter les investissements sur son territoire, notamment : les régimes d'échange et ceux de nature fiscale, sont publiés rapidement ou mis à la disposition du public. Ces informations sont régulièrement mises à jour et publiées au moins une fois par an.
- (b) Chaque État membre fournit à l'autre Etat-Membre des informations consolidées sur les investissements étrangers et les possibilités d'investissement sur son territoire en ce qui concerne l'origine, les activités économiques bénéficiaires, les modalités d'investissement et les autres informations éventuellement disponibles.
- (c) À la demande d'un investisseur, chaque État membre fournit des informations permettant aux investisseurs d'évaluer pleinement le statut juridique de leurs actifs d'investissement.
- (d) Chaque Etat-Membre désigne un ou plusieurs points de contact pour faciliter les communications entre les États membres sur toute question relevant du présent Code.

(2) Informations sur les entreprises

Les Etats-Membres ont le droit de demander des informations à un investisseur potentiel ou à son pays d'origine sur ses antécédents de gouvernance d'entreprise et ses pratiques en tant qu'investisseur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers. Les Etats-Membres s'engagent à protéger les informations commerciales confidentielles qu'ils reçoivent à cet égard.

(3) Echange d'informations

- (a) Chaque Etat membre, à la demande d'un autre Etat-Membre, répond, dans les plus brefs délais, aux questions spécifiques et fournit à cet autre Etat-Membre des informations sur les questions spécifiées ci-dessus ;
- (b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant un Etat-Membre à divulguer des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public ou qui porterait préjudice à la vie privée ou à des intérêts commerciaux légitimes.

(4) Obligation de divulguer les informations sur les investissements

- (a) Les investisseurs mettent à la disposition du public dans l'Etat-Membre où ils opèrent, selon les modalités prescrites par le Conseil MCIC, des informations relatives aux paiements effectués aux autorités publiques de l'Etat-Membre, y compris les impôts, redevances, surtaxes, redevances et autres paiements relatifs au contrat d'investissement ou à l'accord ;

- (b) Les informations relatives à tout contrat d'investissement ou accord passé dans le processus d'autorisation d'investissement doivent également être mises à la disposition du public, sous réserve de la protection des informations commerciales confidentielles.

(5) Répondre aux demandes d'informations

L'investisseur doit fournir à un Etat-Membre les informations relatives à l'investissement concerné aux fins de la prise de décisions se rapportant à cet investissement ou uniquement simplement à des fins statistiques.

(6) Obligations de notification

- a) Un investisseur ou un État d'accueil peut demander la révision d'un accord d'investissement à des conditions convenues d'un commun accord par les parties ;
- b) L'investisseur doit se conformer à l'audit qui peut être demandé par l'État d'accueil afin de s'assurer du respect des termes de l'accord d'investissement ;
- c) Un investisseur ne doit pas fixer ou modifier les prix des produits ou des services dans des secteurs identifiés par l'État d'accueil comme étant essentiels au développement économique et social sans consultation préalable de l'Etat-Membre.

(7) Confidentialité

- (a) Les Etats-Membres protègent les informations commerciales confidentielles contre toute divulgation susceptible de porter préjudice à l'investisseur ou à l'investissement.
- (b) Aucune disposition de l'alinéa (a) ci-dessus ne doit être interprétée comme empêchant un Etat-Membre d'obtenir ou de divulguer des informations relatives à l'application équitable et de bonne foi de ses lois et règlements nationaux pertinents ;
- (c) Aucune disposition du présent Code n'oblige un Etat-Membre de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public et politique ou porterait préjudice aux intérêts économiques légitimes d'entreprises, publiques ou privées.

(8) Application

- (a) Les Etats-Membres reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures et réglementations internes en matière

d'investissement pour la protection et l'application des droits et obligations afférents aux investissements ainsi que pour la prévention de leur utilisation abusive ;

(b) Aucun Etat-Membre ne devra renoncer ou déroger, ou offrir de renoncer à des mesures d'investissement ou de déroger à de telles mesures pour encourager la réalisation, l'acquisition, l'expansion ou la rétention sur le territoire de l'investissement concerné ;

(c) Lorsqu'un Etat-Membre estime qu'un autre Etat-Membre a dérogé aux mesures d'investissement en violation des alinéas (a) et (b) ci-dessus, il peut en informer le Conseil du MCIC. Le Conseil du MCIC prend les mesures appropriées pour résoudre le problème, le cas échéant.

CHAPITRE 3: CONTRATS DE SERVICE PUBLIC

Article 16: Nature, négociation et renégociation

1. Les Etats-Membres négocient et mettent en œuvre les contrats de service public de bonne foi. Dans de tels contrats, en particulier ceux à long terme, des clauses d'examen ou de renégociation devraient normalement être incluses.
2. En l'absence de telles clauses et lorsqu'il y a eu un changement fondamental des circonstances sur lesquelles le contrat ou l'accord était fondé, les sociétés transnationales, agissant de bonne foi, devraient coopérer avec les États membres pour la révision ou la renégociation de ce contrat ou accord ;
3. La révision ou la renégociation de ces contrats ou accords devrait être soumise aux lois du ou des États membres et aux principes juridiques internationaux.

CHAPITRE 4: MESURES OPÉRATIONNELLES DU PAYS D'ACCUEIL

Article 17: Couverture et durée

1) Les Etats-Membres peuvent introduire des mesures visant à promouvoir les investissements nationaux et le contenu local. Les mesures couvertes par cet alinéa comprennent, entre autres :

(a) des mesures visant à accorder un traitement préférentiel à toute entreprise répondant aux critères de droit interne d'un Etat-Membre en vue d'atteindre des objectifs de développement nationaux, infranationaux ou régionaux ;

(b) des mesures pour soutenir le développement des entrepreneurs locaux ;

(c) des mesures visant à renforcer les capacités productives, accroître l'emploi, accroître les ressources humaines et la formation, la recherche et le développement, notamment les nouvelles technologies, le transfert de technologie et de compétences, l'innovation et autres avantages de l'investissement par le biais de l'utilisation des exigences spécifiques relatives aux investisseurs ;

(d) des mesures visant à remédier aux disparités économiques historiques subies par des groupes ethniques ou culturels identifiables en raison de mesures discriminatoires ou oppressives à l'encontre de ces groupes avant l'adoption du présent Protocole. Afin de garantir que ces instruments puissent être maintenus par les Etats-Membres jusqu'au moment où leurs besoins de développement l'exigent, une période transitoire sera prévue pour permettre aux Etats-Membres de mettre en œuvre les politiques de développement destinées à résoudre, entre autres, les préoccupations sociales, régionales, économiques et technologiques qui peuvent contribuer à la réduction des disparités régionales / territoriales auxquelles elles sont confrontées.

(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Code des investissements, les Etats-Membres définissent des critères objectifs sur la base desquels une période de retrait progressif peut être examinée et approuvée par le Conseil du MCIC, en fonction de leurs besoins propres de développement.

Article 18: Point focal

(1) Chaque Etat-Membre établit une autorité nationale ou désigne l'un de ses départements ou organismes comme point focal aux fins de la mise en application du présent Code. Les fonctions du point focal, sont les suivantes, entre autres :

a) assurer la liaison avec le Conseil du MCIC ;

b) faciliter une communication et une coordination régulières entre les États Membres concernant les questions relevant du Code, y compris la demande ou la transmission d'informations en provenance ou à destination d'un autre État membre ;

c) Servir de contact pour l'assistance dans la promotion et la facilitation de l'investissement ;

d) tenir des statistiques sur les flux d'investissements entrants et sortants de l'État Membre concerné ;

e) traiter les demandes de renseignements concernant la conduite l'admission des investissements ou des investisseurs dans l'État Membre concerné ;

f) enquêter et chercher à résoudre les préoccupations ou les différends soulevés par des individus ou des groupes de la société civile et relatifs au comportement

d'investisseurs ou à la conduite l'admission d'investissements, en ce qui concerne leurs obligations en vertu du présent Code ou les responsabilités supplémentaires énoncées dans le présent Code ;

g) établir un rapport sur toutes les questions traitées à l'alinéa (f) ; et

h) assumer toute autre fonction qui lui sera attribuée par l'Etat membre concerné.

- (2) Le point focal doit fonctionner de manière visible, accessible, transparente et responsable. Il reçoit et prend en considération les informations, les préoccupations ou toutes autres informations émanant d'agents publics, de groupes non gouvernementaux ou de particuliers de l'Etat-Membre où il est établi, ou de tout autre Etat-Membre ou pays tiers.

CHAPITRE 5: INCITATIONS

Article 19: Nature et caractère des incitations

- (1) Les Etats-Membres peuvent recourir à des incitations conformément à la politique d'investissement de la CEDEAO (ECOWIP) pour attirer les investissements. Ces incitations peuvent inclure :

- a) des incitations financières sous forme d'assurance-investissement, de subventions ou de prêts à des taux préférentiels ;
- b) des incitations fiscales telles que des exonérations fiscales, le statut de pionnier et des taux d'imposition réduits ;
- c) des infrastructures ou services subventionnés, des préférences commerciales ;
- d) des incitations axées sur le développement, pour encourager les régimes de marchés préférentiels et les investisseurs spécifiques dans la région ;
- e) des incitations à l'assistance technique, des exigences de transfert de technologie ;
- f) des garanties d'investissement.

- (2) Les États membres harmonisent les incitations aux investissements présentant un intérêt stratégique pour la région. Les Etats-Membres s'engagent à harmoniser les incitations conformément aux normes qui seront prescrites périodiquement par le Conseil du MCIC.

En prescrivant l'harmonisation des mesures incitatives, le Conseil du MCIC tient dûment compte des particularités des investissements concernés et, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, peut prévoir ce qui suit:

- a) des incitations nationales à l'investissement destinées à promouvoir un développement industriel durable axé sur les exportations et sur les services;

- b) la facilitation de l'investissement par la suppression des obstacles bureaucratiques; et
- c) la non-discrimination dans l'octroi d'incitations aux ressortissants de la communauté.

(3) Aux fins d'une telle harmonisation, les Etats-Membres échangent des informations concernant toutes les incitations liées aux investissements qu'ils accordent aux investisseurs nationaux.

(4) Les Etats-Membres notifient au Conseil et à l'Etat-Membre du MCIC les incitations proposées afin de permettre au Conseil et aux autres Etats-Membres d'évaluer leurs effets économiques et de comprendre le fonctionnement des mesures et programmes notifiés.

Article 20: Non-discrimination

(1) Les droits et obligations énoncés aux Articles 6 et 7 (principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux subventions ou aides accordées à une entreprise gouvernementale ou publique, y compris les prêts, les garanties et les assurances subventionnés par l'Etat.

(2) Les exceptions et exemptions liées au traitement de la nation la plus favorisée et des obligations relevant du traitement national dans le cadre des incitations ne sont applicables que si les États membres s'y engagent dûment, dans leurs listes de secteurs d'investissements exclus.

(3) Les droits et obligations prévus aux Articles 6 et 7 (principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures fiscales visant à assurer la collecte effective des impôts, sauf dans les cas où ces mesures aboutissent à une discrimination arbitraire dûment constatée et notifiée à l'investisseur.

(4) Les Etats-Membres peuvent adopter des mesures temporaires qui dérogent aux obligations de traitement de la nation la plus favorisée ou du traitement national, à condition que ces mesures ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas l'investissement, ni ne défavorisent les Etats-Membres ou les investisseurs.

CHAPITRE 6: ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 21: Protection générale de l'environnement

1. Les Etats membres réaffirment leur engagement à promouvoir dans la région de la CEDEAO des politiques d'investissement durables liées à la protection de l'environnement, à encourager de hauts niveaux de protection de l'environnement, à

faciliter l'application effective des lois environnementales nationales et à renforcer les capacités des Etats membres à traiter les questions d'investissement liées à l'environnement, grâce à la coopération régionale.

2. Aux fins du présent article, on entend par "législation environnementale", toute législation des Etats-Membres, ou disposition de celle-ci, dont l'objet principal est la protection de l'environnement ou la prévention de dommages à la vie humaine, animale ou végétale ou santé, par :

- (i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du déversement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement ;
- (ii) le contrôle des substances chimiques, substances, matières et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion d'informations y relatives ;
- (iii) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées, leur habitat et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de l'Etat-Membre ;
- (iv) la mise en œuvre de tout accord pertinent et ultérieur sur l'environnement.

3. Les Etats-Membres reconnaissent en outre qu'il est illégal, en vertu du présent Code, d'encourager les investissements en assouplissant les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement. Par conséquent, aucun Etat-Membre ne doit renoncer, ni déroger ni tenter de renoncer ou de déroger à ces mesures dans le but d'encourager la création, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire national.

4. Les Etats-Membres ne peuvent établir ou utiliser des lois nationales sur l'environnement ou d'autres mesures d'une manière qui constituerait une restriction déguisée ou protectionniste à l'encontre de l'investissement ou de l'activité commerciale dans la région de la CEDEAO.

5. Lorsqu'un Etat-Membre estime qu'un autre Etat membre a offert une incitation telle qu'indiquée aux alinéas 3 et 4, l'Etat Membre concerné peut solliciter des consultations avec l'autre Etat Membre, Etats membres en vue d'éviter de recourir aux incitations indiquées. Au cas où les Etats-Membres ne parviennent pas à résoudre leurs différends aux termes du présent alinéa par voie de consultations bilatérales, l'un ou l'autre Etat-Membre soumet la question au Conseil du marché commun de l'investissement de la CEDEAO pour résolution.

Article 22: Obligations des Etats-Membres

1. Les Etats-Membres reconnaissent l'importance de politiques et de pratiques cohérentes et favorables en matière d'investissement, de commerce et d'environnement pour améliorer la protection de l'environnement aux niveaux national et régional afin de promouvoir un développement économique durable, inclusif et collectif.
2. Les Etats-Membres reconnaissent en outre, le droit souverain de chaque État membre d'établir ses propres niveaux de protection nationale de l'environnement et ses propres priorités environnementales nationales, et d'établir, d'adopter ou de modifier ses lois et politiques environnementales en conséquence.
3. Chaque Etat-Membre s'engage à veiller à ce que ses lois et politiques nationales en matière d'environnement prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et à poursuivre l'amélioration de ses niveaux respectifs de protection de l'environnement.
4. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, les Etats-Membres estiment qu'il est illégal d'encourager l'investissement ou le commerce dans leurs territoires en réduisant la protection prévue par leurs législations environnementales respectives. Un Etat-Membre ne doit pas renoncer, ni déroger à ses lois nationales sur l'environnement de manière à réduire la protection prévue par ces lois dans le but de favoriser les investissements transfrontaliers ou les échanges commerciaux entre les États Membres de la région de la CEDEAO.
5. Aux termes de l'alinéa 4, après la date d'entrée en vigueur du présent Code, aucun Etat-Membre ne pourra s'empêcher de mettre en œuvre ses lois nationales sur l'environnement par une action ou inaction soutenue ou récurrente d'une manière pouvant affecter les investissements ou les échanges commerciaux dans la région de la CEDEAO.
6. Les Etats-Membres estiment que chaque Etat-Membre conserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de prendre des décisions concernant : a) les questions d'enquête à caractère national, de poursuites, de réglementation et de conformité ; et (b) la mise à disposition de ressources propres et destinées à la mise en œuvre de la législation environnementale, ainsi que des objectifs environnementaux nationaux considérés comme prioritaires. Les États Membres estiment en outre qu'en ce qui concerne l'application des législations nationales en matière d'environnement, un État Membre se conforme à l'alinéa 5 lorsqu'une action ou une inaction traduit un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de l'administration ou découle d'une décision justifiée relative à l'allocation de ses ressources nationales conformément à ses priorités nationales pour l'application de sa législation nationale en matière d'environnement.
7. Il reste entendu que rien dans la présente Section ne peut être interprété comme habilitant les autorités administratives d'un Etat-Membre à entreprendre des activités de mise en œuvre de la législation environnementale sur le territoire national d'un autre État Membre.

Article 23: Accords multilatéraux relatifs à l'environnement

1. Les Etats-Membres estiment que les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont parties jouent un rôle stratégique, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, dans la protection de l'environnement naturel, et que leur mise en œuvre respective est essentielle à la réalisation des objectifs environnementaux fixés par ces accords. Chaque Etat-Membre s'engage à mettre en œuvre sur son territoire national les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels il adhère.

2. Les Etats-Membres soulignent la nécessité de renforcer la cohérence mutuelle des politiques et des lois sur l'investissement, le commerce et l'environnement grâce au dialogue entre les Etats-Membres sur ces questions d'intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre intégrée des accords multilatéraux pertinents sur les investissements, le commerce et l'environnement.

Article 24: Questions de procédure

1. Chaque Etat-Membre sensibilise le public à ses politiques et lois nationales en matière d'environnement, y compris aux procédures d'application et de respect des obligations, en veillant à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition du grand public.

2. Chaque Etat-Membre veille à ce que toute personne concernée, résidant ou établie sur son territoire national puisse demander que les autorités environnementales nationales compétentes de cet Etat-Membre enquêtent sur des allégations de violation de ses lois nationales sur l'environnement et que les autorités nationales compétentes examinent dûment sa requête, conformément à toutes les lois nationales applicables de l'Etat-Membre.

3. Chaque Etat-Membre veille à ce que les procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives relatives à l'application de ses lois nationales sur l'environnement soient disponibles conformément à sa législation, et que ces procédures soient non seulement justes, équitables et transparentes, mais aussi régulières. Conformément à la législation nationale applicable, toute audience doit être ouverte au public, sauf si l'administration judiciaire en décide autrement.

4. Chaque Etat-Membre veille à ce que les personnes ayant un intérêt reconnu par sa législation dans un domaine donné, aient un accès approprié aux procédures administratives visées à l'alinéa 3.

5. Chaque Etat-Membre prévoit des sanctions ou des recours appropriés en cas de violation de ses lois nationales sur l'environnement, en vue d'assurer leur application effective. Ces sanctions ou recours peuvent inclure le droit d'intenter une action directement contre le contrevenant pour solliciter des dommages-intérêts ou une injonction, ou le droit de demander l'exercice de l'autorité publique.

6. Chaque Etat-Membre veille à tenir dûment compte de tous les facteurs pertinents dans l'établissement des sanctions ou des mesures correctives visées à l'alinéa 5. Ces facteurs peuvent inclure la nature et la gravité de la violation, les dommages causés à l'environnement naturel et tout avantage économique que le contrevenant a tiré de la violation.

Article 25: Démarche inclusive et Communication

1. Chaque Etat-Membre s'engage à répondre aux demandes d'informations sur la mise en œuvre de la présente section, par l'intermédiaire des autorités nationales responsables de l'environnement.

2. Chaque Etat-Membre utilise les mécanismes consultatifs existants ou établit de nouveaux mécanismes consultatifs, tels que les comités consultatifs nationaux, pour obtenir des avis sur les questions liées à la mise en œuvre de la présente section. Ces mécanismes peuvent inclure des personnes ayant une expérience pertinente, le cas échéant, y compris une expérience dans les affaires, la préservation et la gestion des ressources naturelles, ou d'autres questions environnementales.

Article 26: Cadres de coopération régionale

1. Les Etats-Membres reconnaissent l'importance stratégique de la coopération régionale en tant que mécanisme de facilitation pour la mise en œuvre de cette section, le renforcement de ces avantages et des capacités collectives et individuelles des Etats-Membres en vue de protéger l'environnement naturel et promouvoir une gestion durable, inclusive, ainsi que le développement économique collectif de la région de la CEDEAO.

2. Compte tenu de leurs priorités nationales respectives, de leurs circonstances et ressources disponibles, les Etats-Membres coopèrent pour traiter entre eux de questions d'intérêt commun ou celles liées à la mise en œuvre de la présente section, en particulier au cas où des avantages communs dérivant de la coopération sont attendus. Cette coopération peut être bilatérale ou multilatérale entre les Etats-Membres et, sous réserve d'un consensus entre les Etats-Membres participants, elle peut inclure des organismes ou organisations non gouvernementaux et des États non membres.

3. Chaque Etat-Membre désigne l'autorité ou les autorités administratives nationales responsables de toute coopération régionale pour l'application de la présente section comme point focal national pour les questions relatives aux activités de coopération et de coordination régionales. Chaque Etat-Membre notifie par écrit aux autres Etats-Membres, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code pour cet Etat-Membre, son point focal national.

4. Après avoir signalé aux autres Etats-Membres son point focal national, ou à tout moment par la suite et par l'intermédiaire des points focaux, un Etat-Membre peut:

(a) partager ses priorités en matière de coopération avec les autres États Membres, y compris les objectifs de cette coopération ;

(b) proposer des activités de coopération liées à la mise en œuvre de la présente section à un autre Etat-Membre ou aux autres Etats-Membres ;

(c) informer le Conseil du marché commun de la CEDEAO de toutes questions pertinentes soulevées dans le cadre de la coopération régionale entreprise au titre du présent article ;

(d) aider le Conseil du Marché commun de la CEDEAO à formuler des propositions environnementales régionales cohérentes avec l'ECOWICPF, et qui prennent en considération les différents niveaux de développement économique, de capacités et de ressources financières des États membres; et

(e) servir de canal de communication avec le grand public sur son territoire national.

5. Le cas échéant, les Etats-Membres s'engagent à compléter et à utiliser leurs mécanismes de coopération existants et à tenir compte des travaux pertinents des organisations régionales et internationales.

6. En application des paragraphes précédents du présent article, la coopération régionale peut être assurée par divers mécanismes, notamment des dialogues, des ateliers, des séminaires, des conférences, des programmes et des projets concertés, une assistance technique et un soutien pour faciliter la formation sous forme conjointe, le partage d'expériences, de politiques, de meilleures pratiques et procédures environnementales reconnues à l'échelle internationale, ainsi que l'échange d'experts.

7. Lors de l'élaboration d'activités et de programmes de coopération, chaque Etat-Membre identifie, s'il y a lieu, des mesures et des indicateurs de performance pour aider à examiner et évaluer l'efficacité, l'efficacé et le progrès de certaines activités et programmes de coopération et partager ces mesures, indicateurs, ainsi que le résultat de toute évaluation réalisée pendant ou après une activité ou un programme de coopération avec les autres Etats-Membres

8. Chaque Etat-Membre encourage la participation du public au développement et à la mise en œuvre de toutes les activités de coopération régionale, selon le cas, en vertu du présent article.

Article 27: Obligations des investisseurs en matière d'environnement

1. Les investisseurs menant des activités dans la région de la CEDEAO doivent se conformer aux obligations environnementales suivantes, en vertu du présent Code :

(a) exercer leurs activités commerciales en stricte conformité avec les lois, réglementations et pratiques administratives nationales applicables en matière

d'environnement des Etats-Membres et d'autres accords multilatéraux applicables à leurs investissements ;

(b) entreprendre des évaluations d'impact environnemental et social obligatoires préalables à l'investissement, de leurs activités commerciales et investissements proposés sur l'environnement naturel et la population locale dans la juridiction concernée ;

(c) appliquer le principe de précaution à leurs évaluations d'impact environnemental et social et aux décisions prises en rapport avec un investissement proposé, y compris toute approche d'atténuation ou autre solution requise dans le cadre de cet investissement ;

(d) rendre les évaluations de l'impact environnemental et social des investisseurs accessibles au grand public, aux communautés locales affectées et à tous les autres intérêts touchés dans l'État membre de l'investissement proposé ;

(e) effectuer la restauration, en utilisant des technologies appropriées, pour tout dommage causé à l'environnement naturel et verser une compensation adéquate à toutes les personnes touchées ;

(f) fournir aux autorités environnementales nationales compétentes, en ce qui concerne les produits, les procédés et les services des entreprises de l'investisseur, toutes les informations environnementales pertinentes ainsi que les mesures et les coûts nécessaires pour éviter et atténuer les effets potentiellement nocifs; et

(g) mettre en œuvre dans les États membres des normes de fonctionnement en matière de production et d'élimination des déchets dangereux, normes équivalentes, ou non moins strictes, que celles applicables dans leur pays d'origine aux investissements réalisés par des investisseurs d'autres États membres ou des investisseurs des États non membres.

2. Afin de garantir le respect des obligations énoncées au paragraphe 1, chaque Etat-Membre encourage les investisseurs opérant sur son territoire national, nonobstant la section M (Conduite responsable des entreprises) du présent Code, à adopter volontairement, dans le cadre de leurs politiques de conduite commerciale responsables, les normes environnementales et les lignes directrices reconnues internationalement qui ont été approuvées ou sont soutenues par cet Etat-Membre.

Article 28: Mécanismes volontaires pour améliorer la performance environnementale

1. Les Etats-Membres estiment que des mécanismes souples et volontaires, tels que l'audit et la notification volontaires, les incitations fondées sur le marché, le partage volontaire d'informations et de compétences et les partenariats public-privé, peuvent contribuer à atteindre et maintenir des niveaux élevés de protection de l'environnement.

et compléter les mesures réglementaires nationales. Les Etats-Membres estiment également que ces mécanismes devraient être conçus de manière à maximiser leurs avantages environnementaux et à éviter la création de barrières inutiles à l'investissement ou au commerce.

2. Conformément à ses politiques, lois et règlements nationaux, et dans la mesure où il le juge approprié, chaque Etat-Membre encourage :

(a) l'utilisation de mécanismes flexibles et volontaires pour protéger les ressources naturelles et l'environnement sur son territoire national; et

(b) les autorités compétentes en matière d'environnement, les organisations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les autres parties concernées participant à l'élaboration des critères utilisés pour évaluer les performances environnementales, en ce qui concerne ces mécanismes volontaires, à poursuivre l'élaboration et l'amélioration de ces critères.

3. Lorsque des entités du secteur privé ou des organisations non gouvernementales développent des mécanismes volontaires de promotion des produits en fonction de leurs qualités environnementales, chaque Etat-Membre encourage ces entités et organisations à développer des mécanismes volontaires qui, entre autres:

(a) sont véridiques, ne sont pas trompeurs et tiennent compte de toutes les informations scientifiques et techniques pertinentes;

(b) le cas échéant, sont basés sur des normes, recommandations ou lignes directrices internationales pertinentes ;

(c) favorisent la concurrence et l'innovation ; et

(d) ne traitent pas un produit de façon moins favorable en raison de son pays d'origine.

Article 29 : Transfert de pratiques de gestion écologiques

1. Les Etats-Membres et les investisseurs estiment que la gestion de l'environnement constitue l'une des plus grandes priorités de l'entreprise et un facteur déterminant du développement durable. En conséquence, les investisseurs prennent, entre autres, les mesures requises, notamment :

i) accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources, notamment en augmentant le recyclage et en réduisant les rejets de déchets et en particulier en fournissant des connaissances et une assistance adéquates;

ii) développer et mettre en œuvre des méthodologies pour l'intégration des coûts

- relatifs à l'environnement dans les mécanismes de comptabilité et de tarification;
- iii) présenter des rapports annuels sur leurs dossiers portant sur l'environnement, adopter et mettre en œuvre des codes de conduite favorisant les meilleures pratiques environnementales, en fournissant des informations adéquates et opportunes sur les aspects sanitaires potentiels de toutes leurs activités et fournir l'expertise pertinente pour l'entreprise et soutenir les programmes d'information du public et sensibilisation de la communauté;
 - iv) adopter des politiques mondiales en matière de développement durable et veiller à ce que des technologies écologiquement rationnelles soient mises à la disposition des filiales des sociétés mères dans les Etats-Membres à des conditions équitables et, le cas échéant, l'utilisation d'audits environnementaux;
 - v) établir des mécanismes de partenariat avec les petites et moyennes entreprises pour faciliter l'échange d'expériences en matière de compétences en gestion, de développement du marché et de savoir-faire technologique ;
 - vi) accroître la recherche et le développement, aux plans national et mondial, sur des technologies et sur des systèmes de gestion de l'environnement qui soient écologiquement rationnelles ;
 - vii) assurer une gestion responsable et éthique des produits et des processus en tenant compte des aspects environnementaux;
 - viii) adopter et mettre en œuvre, partout où ils opèrent, des politiques et normes de fonctionnement en matière de production et d'élimination des déchets dangereux, normes équivalentes ou non moins strictes que celles de leur pays d'origine, y compris la mention de décisions, l'impact sur les ressources communautaires locales et les risques sanitaires prévisibles liés à l'environnement et à la production, le transport et de l'élimination des déchets; et
 - ix) préparer des plans d'urgence pour la prévention et la réduction des dommages environnementaux.

CHAPITRE 7: CAPITAL HUMAIN

Article 30: Normes du travail et de l'emploi

- (1) Les Etats-Membres estiment qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant la législation nationale du travail. En conséquence, chaque Etat-

Membre veille à ne pas déroger ou renoncer à cette législation dans le but de promouvoir l'établissement, le maintien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

(2) Les Etats-Membres veillent à ce que la législation nationale prévoie des niveaux élevés de protection du travail et des droits de l'homme adaptés à leur situation économique et sociale, à condition que les principes majeur du Code communautaire des investissements ne soient pas sacrifiés au cours du processus.

(3) Les Etats-Membres, en consultation avec les investisseurs, élaborent des schémas de promotion de l'emploi conformément à la politique de sécurité sociale et de travail / emploi de la CEDEAO, en particulier pour :

(i) se conformer aux politiques gouvernementales visant à étendre l'égalité de chances et de traitement, notamment en ce qui concerne les salaires, les avantages sociaux et les conditions de travail ;

(ii) observer les obligations librement négociées concernant la stabilité de l'emploi et la sécurité sociale, en collaboration avec les syndicats ou d'autres représentants des salariés ;

(v) éviter la discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine sociale, nationale et ethnique, l'opinion politique ou autre ;

(vi) maintenir les normes les plus élevées en matière de santé, de risques et de sécurité sur le lieu de travail ;

(vii) appliquer les mécanismes pertinents ou instituer des mécanismes de règlement des conflits sociaux prévoyant une procédure régulière et adéquate pour les employeurs et les travailleurs, conformément aux lois et politiques nationales ;

(viii) ne pas recourir au travail des enfants et soutenir les efforts visant à éliminer toutes les formes de travail des enfants, y compris le travail forcé ou obligatoire dans la Communauté ;

(ix) tout mettre en œuvre pour atténuer, dans la mesure du possible, tout effet défavorable induit par des changements opérés par les investissements sur les employés et sur l'économie de l'État membre.

À cet égard, les investisseurs doivent prendre les mesures suivantes:

- i. consulter les autorités du pays hôte et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs afin de maintenir les plans d'effectifs en harmonie avec les politiques nationales de développement social, en utilisant au mieux la main-d'œuvre disponible localement et dans la Communauté, créant ainsi un nombre substantiel d'emplois ou réduisant le chômage ;
- ii. accorder la priorité à l'emploi et à la promotion des ressortissants des pays d'accueil ;
- iii. utiliser des technologies génératrices d'emplois; et
- iv. promouvoir, dans le cadre des régimes réglementaires et des dispositions

applicables dans les Etats-Membres, l'emploi dans la Communauté en concluant des contrats d'approvisionnement avec les entreprises locales et en accordant la priorité à l'utilisation et à la transformation des matières premières locales.

- (4) Les investisseurs prennent en considération les questions soumises par les États membres et liées à l'autonomisation des communautés locales, et adoptent des mesures visant à faciliter l'implantation des investissements dans les zones à faible revenu ou économiquement défavorisées.

CHAPITRE 8: OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ET RESPONSABILITÉ SOCIALE

Article 31: Obligations en matière de développement

- (1) Les Etats-Membres ont le droit, conformément aux principes généraux du droit international, de poursuivre leurs propres objectifs et priorités de développement.
- (2) Les Etats-Membres admettent leurs obligations en ce qui concerne les mesures relatives aux investissements et au commerce, établies dans d'autres accords internationaux auxquels ils sont partie.
- (3) Les investisseurs qui opèrent dans la région de la CEDEAO, dans la poursuite de leurs objectifs économiques, ne doivent pas entraver le développement social et économique des pays d'accueil ; en particulier, ils doivent être sensibles aux changements des objectifs sociaux et économiques leurs pays d'accueil. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de conflit entre les obligations des parties à l'accord d'investissement et le droit souverain des pays de poursuivre d'autres objectifs politiques essentiels.
- (4) Les Etats-Membres peuvent imposer des exigences de performance pour promouvoir les avantages du développement national tirés des investissements. Les mesures adoptées avant l'achèvement des mesures de l'État d'accueil prescrivant les formalités d'établissement d'un investissement doivent être conformes au présent Code. Lorsque ces mesures sont prises après l'achèvement des mesures de l'État d'accueil prescrivant les formalités d'établissement d'un investissement, elles sont soumises aux dispositions du présent Code.
- (5) Les mesures destinées à promouvoir le développement national couvertes par le présent Article, comprennent des exigences visant à:
 - a) transférer une technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une société sur le territoire de l'État membre, conformément aux règles et procédures pertinentes convenues d'un commun accord ;

- b) réaliser un type, un niveau ou un pourcentage spécifiques de recherche et de développement sur le territoire de l'État membre ;
- c) nommer comme dirigeants, gérants ou membres du conseil d'administration, des personnes de toute nationalité ;
- d) ne former ou n'employer des travailleurs locaux à des postes où des pénuries ont été observées, qu'avec une autorisation préalable ;

(6) Les Etats-Membres appliquent toute politique ou législation du service universel existante de manière transparente, non discriminatoire et compétitive et veillent à ce que l'application de cette politique ou de cette législation ne soit pas plus lourde que nécessaire pour le type de service universel prescrit ou requis.

(7) Les États membres tiennent compte des critères suivants dans l'évaluation d'un investissement proposé :

- (a) l'importance de l'investissement ;
- (b) la participation à la mise en œuvre des plans économiques et sociaux ;
- (c) la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- (d) l'utilisation de technologies et d'équipements appropriés ;
- (e) la priorité d'utilisation des matières premières locales et, en général, des produits locaux ;
- (f) le siège social établi dans un Etat-Membre et ;
- g) le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social.

Article 32: Obligations sociopolitiques

(1) Les investisseurs exerçant des activités dans la région de la CEDEAO doivent adhérer aux principes suivants, de manière non limitative :

- a) le respect de la souveraineté nationale et le respect des lois, réglementations et pratiques administratives nationales;
- b) l'examen et la renégociation des contrats;
- c) le respect des objectifs et valeurs socioculturels;

d) la non-ingérence dans les affaires politiques internes; et

e) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales.

(2) Les investisseurs ne doivent pas influencer la nomination de personnes à une fonction publique ou financer des partis ou organisations politiques ;

(3) L'investisseur sera lié par les lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil et s'abstiendra de tout acte de nature à troubler l'ordre public ou l'éthique ou susceptible de porter préjudice à l'intérêt général. L'investisseur doit également s'abstenir de pratiques restrictives et éviter d'essayer de réaliser des gains par des moyens illicites.

Article 33: Protection des consommateurs

1. Les Etats-Membres admettent l'importance de la politique de protection des consommateurs et de son application aux fins de créer des marchés efficaces et compétitifs et d'améliorer le bien-être des consommateurs dans la région de la CEDEAO.

2. Aux fins du présent article, les activités commerciales frauduleuses et trompeuses désignent les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses qui causent un préjudice réel aux consommateurs ou qui constituent une menace imminente d'un tel dommage si elles ne sont pas empêchées, par exemple

(a) une pratique qui consiste à faire des déclarations inexactes de faits importants, y compris des fausses déclarations implicites, qui causent un préjudice sérieux aux intérêts économiques de consommateurs induits en erreur ;

(b) une pratique qui consiste à ne pas livrer des produits ou à fournir des services aux consommateurs après que les consommateurs aient réglé leurs factures ; ou

(c) une pratique qui consiste à facturer ou à débiter les comptes financiers, les lignes téléphoniques ou autres comptes des consommateurs, sans aucune autorisation.

3. Chaque Etat-Membre adopte ou maintient des lois de protection des consommateurs ou d'autres lois ou règlements interdisant les activités commerciales frauduleuses et trompeuses. Ces lois et règlements doivent être compatibles et conformes à l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à la concurrence.

4. Les Etats-Membres admettent que les activités commerciales frauduleuses et trompeuses dépassent de plus en plus les frontières nationales et que la coopération et

la coordination entre les Etats-Membres sont souhaitables pour aborder et régler efficacement ces activités.

5. Conformément à l'alinéa 4, les Etats-Membres encouragent, le cas échéant, la coopération et la coordination sur les questions d'intérêt mutuel liées aux activités commerciales frauduleuses et trompeuses, y compris dans l'application de leur législation nationale sur la protection des consommateurs conformément à l'Acte additionnel de la CEDEAO sur la concurrence.

6. Les Etats-Membres s'engagent à coopérer sur les questions énoncées dans le présent article sous l'égide de l'Autorité régionale de la CEDEAO pour la concurrence en matière d'investissements par la coordination entre l'autorité régionale et les autorités publiques nationales compétentes ou les autorités nationales compétentes en matière de protection des consommateurs, des lois applicables en la matière et de leur application, tel que défini par chaque État Membre.

7. Les investisseurs qui opèrent dans la région de la CEDEAO doivent, lorsqu'ils traitent avec les consommateurs, agir conformément à des pratiques commerciales, de commercialisation et de publicité équitables et prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la qualité des biens ou services qu'ils fournissent. Ils doivent en particulier, accorder une attention totale et adéquate aux domaines clés suivants :

- a) s'assurer que les biens ou services qu'ils fournissent répondent à toutes les normes convenues ou légalement requises pour la santé et la sécurité des consommateurs, y compris les mises en garde sanitaires et les étiquettes de sécurité et d'information sur les produits ;
- b) en fonction des biens ou des services, fournir des informations précises et claires concernant leur contenu, leur utilisation, leur conservation, leur stockage et leur traitement, de manière appropriée, pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;
- c) fournir des procédures transparentes et efficaces qui traitent les plaintes des consommateurs et contribuent à la résolution juste et rapide des litiges liées à la consommation, sans coûts ni charges inutiles ;
- d) ne pas faire de représentations ou d'omissions, ne pas s'engager dans d'autres pratiques, inexactes, trompeuses, frauduleuses ou injustes ;
- e) respecter la vie privée des consommateurs et assurer la protection des données personnelles ;

- f) coopérer pleinement et de manière transparente avec les autorités publiques à la prévention ou à l'élimination des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques découlant de la consommation ou de l'utilisation de leurs produits.

Article 34: Gouvernance d'entreprise et conduite responsable des affaires

1. Les investisseurs doivent respecter toutes les meilleures pratiques internationales, régionales et nationales en matière de gouvernance d'entreprise dans la région de la CEDEAO afin de promouvoir une responsabilité et une transparence accrues des affaires dans la région.

2. Les investisseurs opérant dans la région de la CEDEAO doivent s'efforcer de promouvoir et de s'engager dans la responsabilité sociétale des entreprises conformément aux meilleures pratiques internationales, en tenant compte des plans et priorités de développement spécifiques des Etats-Membres et en particulier des besoins des communautés locales.

3. Les Etats-Membres adoptent ou maintiennent, selon le cas, des cadres juridiques et réglementaires nationaux applicables en matière de gouvernance d'entreprise, conformément aux normes internationalement reconnues mentionnées dans le présent Code.

4. À cet égard, les investisseurs sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre, entre autres, les dispositions suivantes :

- a. traiter équitablement tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et les actionnaires ressortissants des pays tiers ;
- b. encourager une coopération active entre les entreprises et les parties prenantes dans la création de richesses, d'emplois et la pérennité d'entreprises financièrement saines ;
- c. veiller à ce que tous les éléments pertinents relatifs, entre autres, à la situation financière, la performance, la propriété et à la gouvernance de l'entreprise, aux risques liés aux responsabilités en matière environnementale et à toute autre question conformément aux réglementations et exigences pertinentes, soient divulgués en temps opportun et avec précision ;
- d. les informations relatives aux politiques de ressources humaines, notamment les programmes de développement des ressources humaines; et
- e. toute autre exigence convenue et adoptée par les Etats-Membres en vertu du présent Code et de l'ECOWICPF ;
- f. se conformer aux pratiques d'information financière, de divulgation, de comptabilité et de vérification répondant aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS).

CHAPITRE 9: CORRUPTION ET PRATIQUES NON ÉTHIQUES

Article 35: Généralités

1. Les Etats-Membres affirment leur engagement à éliminer la subornation, la fraude et la corruption en ce qui concerne les investissements et le commerce dans la région de la CEDEAO.
2. Le champ d'application de la présente section se limite aux mesures visant à éliminer la subornation, la fraude et la corruption en ce qui concerne toute question couverte par le présent Code.
- 3.

Les Etats membres reconnaissent qu'il est de la souveraineté de chaque Etat membre de définir les infractions aux règles décrites dans la présente Section, ainsi que les principes juridiques et les moyens de défense applicables à ces conduites, et que ces infractions doivent être poursuivies et punies selon les dispositions pertinentes des lois nationales en vigueur.

4. Chaque État Membre ratifie ou adhère à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), adoptée le 31 octobre 2003 à New York, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours après l'entrée en vigueur effective du présent Code pour l'État membre concerné. Les Etats-Membres qui ont déjà ratifié la CNUCC conservent leur statut de membre conformément à ce Code.

Article 36: Mesures de lutte contre la corruption

1. Chaque État membre adopte ou conserve des mesures législatives et autres requises pour ériger en infraction pénale en vertu de sa législation nationale, certaines conduites, actes ou omissions qui, lorsqu'ils sont commis intentionnellement par une personne relevant de sa juridiction, peuvent affecter l'investissement ou le commerce international transfrontalier, notamment :

(a) la promesse, l'offre ou la remise à un agent public, directement ou indirectement, d'un cadeau, d'une faveur ou d'un avantage indu pour le fonctionnaire ou une autre personne ou entité afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'accomplissement ou l'exercice de ses fonctions officielles ;

(b) la sollicitation ou l'acceptation par un agent public, directement ou indirectement, d'un cadeau, d'une faveur ou d'un avantage indu pour le

fonctionnaire ou une autre personne ou entité afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'accomplissement ou l'exercice de ses fonctions officielles ;

(c) la promesse, l'offre ou la remise à un agent public étranger ou à un fonctionnaire international, directement ou indirectement, d'un avantage indu pour le fonctionnaire ou une autre personne ou entité afin que ce fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires ou d'autres avantages indus en rapport avec le commerce international

(d) toute promesse ou déclaration par une personne d'exercer une certaine influence sur les décisions ou actions de personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que l'influence ait été exercée ou non et que l'influence supposée ait ou non produit le résultat souhaité ;

(e) le détournement par un agent public de tous biens meubles ou immeubles, de valeurs mobilières ou de titres d'un État en sa possession, soit pour son propre bénéfice, soit pour le bénéfice d'une autre personne ; et

(f) le soutien, la complicité ou la conspiration dans la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas (a) à (e).

2. Chaque État membre sanctionne, conformément à sa législation nationale, les infractions visées à l'article 37, alinéas (a) à (e), en tenant compte de la gravité de l'infraction.

3. Chaque Etat-Membre adopte ou maintient les mesures nationales requises, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales auteurs des infractions visées à l'Article 37, alinéas (a) à (e), que l'infraction soit commise dans son intégralité ou non, ou en partie sur son territoire, ou que le contrevenant soit l'un de ses ressortissants, ou un investisseur ou son agent, ou toute autre personne agissant dans le cadre d'un investissement dans un État membre. En application de cette disposition, chaque État membre veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables des infractions visées à l'alinéa 1 ou 5 soient passibles de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, notamment des sanctions pécuniaires, des saisies et des confiscations d'actifs et autres produits issus de la perpétration de ces infractions.

4. Aucun État membre n'autorise une personne soumise à sa juridiction à déduire de toute charge fiscale les dépenses occasionnées par la perpétration d'une infraction visée à l'article 37, alinéas (a) à (e).

5. Afin de prévenir la fraude et la corruption, chaque État membre adopte ou maintient des mesures nécessaires, conformément à sa législation nationale, concernant la tenue des livres et registres, la communication des états financiers et les normes de comptabilité et d'audit dans le but d'interdire les actes suivants accomplis en vue de commettre l'une des infractions visées à l'Article 37, alinéas (a) à (e) :

(a) l'établissement de comptes hors livres;

(b) la réalisation de transactions hors-livres ou de transactions mal identifiées;

(c) l'enregistrement de fausses dépenses;

(d) la comptabilisation des passifs avec des classifications incorrectes;

(e) l'utilisation de faux documents; et

(f) la destruction intentionnelle de documents comptables avant le délai fixé par la législation nationale applicable.

6. Chaque État membre s'engage à adopter ou à maintenir des mesures nationales de protection contre tout traitement injustifié ou de représailles à l'encontre de toute personne qui, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, signale aux autorités nationales compétentes tout fait relatif à une infraction telle que visée à l'article 37, alinéas (a) à (e).

Article 37: Promotion de l'intégrité parmi les agents publics

1. Afin de réglementer et de lutter efficacement contre la fraude et la corruption dans les domaines affectant l'investissement et le commerce transfrontières, chaque État membre promeut, entre autres valeurs, l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de ses agents publics. Dans la poursuite de cet objectif, chaque État membre s'engage, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique national, à adopter ou maintenir :

(a) des mesures nationales visant à prévoir des procédures adéquates de sélection et de formation des personnes disposant de charges publiques considérées comme particulièrement sensibles à la fraude et à la corruption, et la rotation, le cas échéant, de ces personnes vers d'autres charges publiques similaires ;

(b) des mesures nationales visant à promouvoir la transparence dans le comportement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et charges publiques ;

(c) des politiques et procédures nationales efficaces et transparentes pour identifier et gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels des agents publics ;

(d) des mesures internes obligeant les hauts responsables et les autres agents publics disposant de la charge publique à faire des déclarations aux autorités nationales compétentes concernant, entre autres situations susceptibles de générer des conflits potentiels, leurs activités extérieures, leur emploi, leurs investissements, leurs actifs et leurs dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts dans leurs fonctions en qualité d'agents de la fonction publique ; et

(e) des mesures nationales visant à encourager les fonctionnaires à signaler tout acte de fraude ou de corruption aux autorités nationales compétentes dans les cas où ces fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, ont connaissance de tels actes commis par un autre fonctionnaire public ou par toute autre personne relevant de leur juridiction.

2. Chaque État membre s'engage à adopter ou à maintenir ses propres codes ou normes de conduite pour encourager l'exercice correct, honorable et approprié des fonctions publiques, ainsi que des mesures nationales prévoyant des mesures disciplinaires ou autres, le cas échéant, contre les fonctionnaires qui enfreignent ces codes ou normes.

3. Chaque État membre, en conformité avec les principes fondamentaux de son système juridique national, s'engage à mettre en place des procédures par lesquelles un agent public accusé d'une infraction visée à l'Article 37 peut, le cas échéant, être révoqué, suspendu ou réaffecté par l'autorité nationale compétente, à condition que le principe de la présomption d'innocence soit respecté dans tous les cas, conformément à la législation nationale de l'État membre.

4. Chaque État membre, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique national et sans préjudice de l'indépendance de ses tribunaux judiciaires, adopte ou maintient des mesures nationales visant à renforcer l'intégrité des agents publics et à prévenir les possibilités de fraude et de corruption parmi les membres du pouvoir judiciaire dans les domaines touchant l'investissement ou le commerce dans la région de la CEDEAO. Ces mesures peuvent inclure des règles régissant la conduite des membres de la magistrature dans tout État membre.

Article 38: Obligations des investisseurs

1. Les investisseurs qui opèrent dans la région de la CEDEAO ne doivent pas, avant l'établissement d'un investissement ou après l'offre, promettre ou accorder un avantage pécuniaire indu ou autre avantage indu à un agent public d'un État membre ou à un membre de la famille d'un fonctionnaire, associé ou toute autre personne proche d'un

fonctionnaire ou d'une autre personne ou d'une entité, afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions officielles pour obtenir une faveur ou un compromis par rapport à l'investissement proposé.

Les investisseurs coopèrent avec les États membres pour éliminer la corruption dans la gouvernance publique et, par conséquent, ne favorisent pas, n'incitent pas, n'aident, ni n'encouragent, ni ne conspirent avec un agent public ou toute une autre personne ou entité pour commettre ou autoriser les d'actes visés à l'Article 37 susmentionné.

Article 39: Coopération régionale

1. Les États membres admettent l'importance de la coopération et de la coordination entre les États pour éliminer la subornation, la fraude et la corruption dans le domaine de l'investissement et du commerce dans la région de la CEDEAO. En reconnaissance de ce principe, chaque État membre:

- (a) coopère dans les domaines relatifs à la subornation, la fraude et à la corruption liées aux investissements, en échangeant des informations sur ces infractions, conformément aux dispositions prévues par l'ECOWIPCPF;
- (b) coopère, le cas échéant, sur les questions d'application transfrontalière, notamment par la notification, la consultation et l'échange d'informations ;
- (c) coopère, le cas échéant, en matière d'entraide judiciaire et d'autres mesures de coopération nécessaires, pour faciliter les enquêtes, les poursuites et l'extradition des contrevenants pour tout acte de corruption et autres infractions, mesures adoptées dans leur législation nationale en vertu du présent Code ;
- (d) veille à ce que les enquêtes et les poursuites ne soient pas influencées par la prise en compte des intérêts économiques nationaux, l'effet potentiel sur les relations avec un État membre ou un pays tiers ou l'identité de la personne physique ou morale concernée; et
- (e) promeut la transparence des pratiques et transactions bancaires dans ses juridictions nationales et veille à ce que le secret bancaire n'empêche ni n'entrave les enquêtes pénales ou autres procédures judiciaires relatives à la fraude, la corruption ou autres pratiques illicites dans les transactions et les pratiques commerciales.

3. Les infractions définies en vertu des dispositions du présent Code sont considérées comme des infractions conduisant à l'extradition en vertu de la Convention d'extradition en vigueur à la CEDEAO ou de tout autre traité existant en matière d'extradition entre États membres ou avec d'autres pays. Lorsque ces infractions ne sont pas mentionnées dans les traités existants, les États membres veillent à les y inclure.

Article 40: Corruption transnationale

(1) Les États membres adoptent des mesures législatives et d'autres actions pertinentes

pour établir leur compétence à poursuivre une infraction pénale commise conformément au Chapitre 9 du présent Code, lorsque :

- a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur leur territoire;
- b) le contrevenant est l'un de leurs ressortissants, ou un investisseur ou son agent, ou toute autre personne agissant dans le cadre d'un investissement dans un État membre.

(2) Les États membres veillent à l'application effective des lois existantes interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encouragent l'adoption de lois à ces fins lorsqu'elles n'existent pas et invitent les sociétés privées et publiques, y compris les investisseurs et les sociétés transnationales et les personnes relevant de leur juridiction et engagées dans des transactions commerciales internationales, à promouvoir les objectifs énoncés dans le présent Chapitre.

(3) Les Etats-Membres refusent la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés par une société privée ou publique ou un particulier d'un État à un fonctionnaire ou un représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examinent les modalités adoptées respectivement dans le but d'atteindre ces objectifs.

(4) Les Etats-Membres veillent à ce que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ni n'entravent les enquêtes pénales ou autres procédures judiciaires relatives à la corruption, aux pots-de-vin ou aux pratiques illicites connexes dans les pratiques et transactions commerciales.

(5) La législation des États membres en matière de corruption doit interdire et punir la corruption par les mesures suivantes, entre autres :

- i. privation de liberté pour les personnes physiques ;
- ii. paiement d'amendes ou sanction pécuniaire pour les personnes morales ;
- iii. saisie et confiscation des biens et autres produits issus de la perpétration des infractions.

(6) Les infractions définies en vertu des dispositions du présent Code sont considérées comme des infractions conduisant à l'extradition en vertu de la Convention d'extradition de la CEDEAO ou de tout autre traité existant en matière d'extradition entre Etats-Membres ou avec d'autres pays. Si les infractions ne sont pas mentionnées dans les traités d'extradition existants, les Etats-Membres veillent à les y inclure.

(7) Les Etats-Membres s'engagent à s'entraider sur le plan judiciaire et dans l'application d'autres mesures de coopération en matière de répression, mesures requises pour faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux actes de corruption et autres infractions définies dans leurs législations nationales en vertu du présent Code.

(8) Les Etats-Membres peuvent imposer des sanctions civiles ou administratives supplémentaires à une personne faisant l'objet de poursuites pour acte de corruption.

(9) Les enquêtes et poursuites relatives à des actes de corruption ne sont pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, ni par l'effet potentiel sur les relations avec un Etat-Membre ou un pays tiers, ni sur l'identité des personnes physiques ou morales impliquées.

CHAPITRE 10: PRIX DE TRANSFERT

Article 41: Obligation de se conformer aux normes internationales en matière de prix de transfert

(1) les investisseurs et leurs investissements doivent s'assurer que toutes leurs transactions avec des sociétés affiliées ("transactions contrôlées") se déroulent suivant le principe de pleine concurrence.

(2) La norme internationale pertinente est celle de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) et intitulée « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ».

(3) En cas de contradiction entre les règles d'un Etat membre en matière de prix de transfert et la norme internationale de l'OCDE, la règle de l'Etat membre l'emporte et s'applique pleinement.

Article 42: Obligations des investisseurs à fournir la documentation sur les prix de transfert

(1) les investisseurs sont tenus de disposer d'une documentation actualisée sur leurs prix de transfert et qui démontrent que les conditions de contrôle des transactions en cause sont en adéquation avec le principe de la pleine concurrence pour l'année fiscale concernée.

(2) La documentation sur les prix de transfert doivent, au moins, inclure les éléments suivants :

- a) une présentation des opérations commerciales de l'investisseur ;
- b) une description de la structure organisationnelle de l'entreprise ;
- c) une description écrite des activités commerciales de l'investisseur ;

d) une description des transactions contrôlées entre la structure affiliée et la maison-mère, notamment : les montants, le personnel concerné, les copies des accords internes au sein du groupe ;

(3) L'obligation de l'investisseur de fournir cette documentation est sans préjudice du pouvoir conféré à l'Etat membre de demander des informations complémentaires que les autorités jugent nécessaires et opportunes pour les assister dans le cours de la procédure de contrôle ainsi engagée.

Article 43: Les Obligations de l'Etat membre sur sa coopération au traitement des questions relatives aux prix de transfert

(1) Dans le but d'éviter toute concurrence fiscale malsaine au sein de la Communauté, les Etats membres s'engagent à assurer que leurs lois nationales sont compatibles avec les normes internationales en matière de prix de transfert.

(2) Les Etats membres s'engagent également à coopérer dans les actions de détection et de prévention des manipulations de prix de transferts de la part des investisseurs, en particulier en fournissant des informations nécessaires à l'identification et à la prévention de telles pratiques, ainsi que sur les opportunités de contrôles fiscaux conjoints.

Article 44: Obligations de l'investisseur de s'abstenir de toute pratique de dissimulation et de manipulation de la base taxable et des profits à déclarer

Les investisseurs et leurs investissements doivent dérouler leurs opérations d'une manière qui soit pleinement compatible avec toutes les lois fiscales applicables, ainsi qu'avec les normes internationales tendant à s'assurer que les impôts et taxes sur les bénéfices ne soient pas minorés à travers une érosion de la base taxable et de pratiques d'éviction de profits. Les investisseurs et leurs investissements doivent fournir toute la documentation financière requise par le l'Etat membre et permettant de s'assurer que les règles juridiques applicables ont été respectés.

CHAPITRE 11: FISCALITÉ

Article 45: Compétence en matière fiscale

- (1) Le présent Code n'affecte pas les droits et obligations d'un Etat membre conclu en vertu des conventions sur la double imposition.
- (2) Les Etats-Membres ont le droit de conclure des conventions contre la double imposition, à condition que, chaque fois qu'un régime fiscal harmonisé de la CEDEAO est conclu, il remplace les dispositions existantes en matière de double imposition entre les Etats-Membres.

- (3) Les États membres s'engagent à conclure des traités régionaux et internationaux afin d'éviter la double imposition et de permettre l'échange d'informations entre les autorités fiscales des différents services fiscaux.
- (4) Les Etats-Membres examinent de manière adéquate la structure de leurs propres grilles d'impôts en relation avec les revenus et les bénéficiaires des contribuables, y compris en identifiant les paradis fiscaux et leur opérations, leurs taux et leur administration fiscales par la création d'un organe régional conformément au Traité révisé de la CEDEAO.
- (5) Les Etats-Membres élaborent des règles et règlements visant à empêcher toute tentative d'un résident d'un pays tiers ou d'une personne ou entité, d'obtenir des avantages indus d'une convention fiscale ou de constituer un de réaliser des bénéficiaires.
- (6) to obtain benefits from an income tax treaty for which it was not intended or qualified or to act as a conduit for profits.
- (7)
- (6) Les Etats-Membres sont exhortés à mettre en place des mesures de transparence, de rationalisation, de régularité des procédures et de bonne gouvernance dans leurs législations et réglementations fiscales, notamment en matière de présentation de l'information financière, de divulgation, de comptabilité et d'audit, répondant aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS).

CHAPTRE 12 : MESURES DE L'ÉTAT D'ORIGINE

Article 46: Mesures opérationnelles de l'État d'origine

(1) Définition

Les mesures du pays d'origine sont des mesures qui sont utilisées pour promouvoir le flux des investissements dans la communauté.

(2) Obligations des États membres

Les Etats-Membres s'engagent à adopter un régime d'incitations à l'investissement de la CEDEAO harmonisé afin de promouvoir les flux d'investissements des citoyens de la Communauté dans la région et en provenance de pays tiers.

(3) Incitations de l'État d'origine

- a) L'État d'origine s'abstient de contrecarrer les effets de l'aide au développement accordée par le pays d'accueil en ce qui concerne les nouveaux investissements. Les gouvernements des pays tiers sont encouragés à soutenir

les flux d'investissement dans la région en facilitant ces flux par le biais d'incitations et d'autres mesures.

(b) Le pays d'origine ne doit pas entraver les flux d'investissements de son territoire vers les Etats-Membres et est exhorté à adopter des mesures appropriées pour faciliter ces flux, notamment les conventions fiscales, les garanties d'investissement, l'assistance technique et la mise à disposition d'informations.

(4) Coopération en matière de partage d'informations

(a) Les Etats-Membres s'engagent à coopérer et à partager des informations sur les opérations des investisseurs depuis leur territoire et à mettre en œuvre les décisions judiciaires ou administratives prises par l'État d'accueil en ce qui concerne les opérations des investisseurs dans le pays d'accueil.

(b) Les Etats-Membres fournissent, sur demande et en temps utile, à tout Etat-Membre demandeur, les informations requises et disponibles pour que l'Etat-Membre s'acquitte de ses obligations et honore ses engagements vis-à-vis d'un investisseur. Les États d'origine protègent les informations commerciales confidentielles à cet égard.

(c) Les gouvernements de pays tiers sont exhortés à coopérer avec les Etats-Membres en partageant les informations sur les opérations des investisseurs opérant sur leur territoire.

CHAPITRE 13: TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Article 47: Promotion du transfert de technologies

(1) Les Etats-Membres prévoient des incitations sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologies appropriées.

(2) Les investisseurs veillent à ce que la technologie transférée soit conforme aux politiques et plans scientifiques, technologiques et d'innovation des Etats-Membres dans lesquels ils opèrent, qu'elle soit appropriée et contribue au développement des capacités d'innovation sur le plan local et national.

(3) Les investisseurs adoptent, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques permettant le transfert et la diffusion rapide de technologies et de savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, à des conditions raisonnables et d'une manière qui contribue aux perspectives de développement à long terme du pays d'accueil.

(4) Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, les Etats-Membres et les investisseurs fournissent, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière en faveur de la partie requérante.

(5) Les Etats-Membres s'engagent à coopérer et à faciliter le transfert de technologies par diverses mesures telles que :

- a) l'accès aux informations disponibles concernant la description, l'emplacement et, dans la mesure du possible, le coût approximatif de la technologie ;
- b) la création ou le renforcement des centres de transfert de technologie ;
- c) la formation du personnel engagé dans la recherche, l'ingénierie, la conception et dans d'autres domaines intervenant dans le développement de technologies nationales ou dans l'adaptation et l'utilisation de technologies transférées ;
- d) l'assistance à l'élaboration et l'administration des lois et règlements en vue de faciliter le transfert de technologies ;
- e) l'octroi de crédits à des conditions plus favorables que les conditions commerciales habituelles pour le financement de l'acquisition de capitaux et de biens intermédiaires dans le cadre de projets de développement approuvés impliquant des transactions de transfert de technologies ;
- f) l'aide au développement des capacités technologiques des entreprises et de leur personnel.

(6) Les États membres veillent à ce que le paiement des coûts du transfert de technologies n'entraîne pas la fuite de capitaux.

Article 48: Diffusion de la technologie

(1) Les investisseurs diffuseront la technologie et les mises à jour, ainsi que leurs améliorations grâce à divers mécanismes tels que les effets de démonstration et de concurrence, le mouvement de main-d'œuvre étrangère vers les entreprises locales et la création de liens entre les entreprises étrangères et locales et leurs clients.

(2) Les investisseurs sont encouragés à établir des liens avec des entreprises, des industries et des institutions locales afin d'aider au renforcement des capacités technologiques locales.

Article 49: Traitement des droits de propriété intellectuelle

(1) Portée et champ d'application

- (a) Aux fins du présent Code, la propriété intellectuelle couvre le droit d'auteur et les droits connexes, les droits de propriété industrielle, les droits des obtenteurs de plantes, les droits sur les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques et d'autres droits et flexibilités reconnus au titre de l'Accord sur les ADPIC, de la Convention sur la diversité biologique et de l'Accord international sur les ressources phylogénétiques.
- (b) Les États Membres font respecter leurs droits et obligations conformément aux dispositions de l'Accord ADPIC et des accords de propriété intellectuelle conclus ou gérés sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), auxquels ils adhèrent.
- (c) Chaque État membre met à la disposition des détenteurs de droits, des procédures judiciaires civiles relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

(2) Savoirs traditionnels et folklore

- (a) Aux fins du présent Code, les expressions "savoirs traditionnels" ou "folklore" désignent les pratiques, représentations, expressions, connaissances, compétences - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés - que les communautés et les groupes dans les États membres, reconnaissent comme patrimoine transmis de génération en génération. Cet héritage est constamment recréé par les communautés et les groupes dans leur environnement, dans leur interaction avec la nature et leur histoire, ce qui leur donne un sentiment d'identité et de continuité. Les connaissances traditionnelles ou le folklore comprennent, sans s'y limiter :
 - i. les traditions et expressions orales ;
 - ii. les arts de la scène ;
 - iii. les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs ;
 - iv. les connaissances et pratiques relatives à la nature et l'univers; et
 - v. l'artisanat traditionnel.
- (b) Lorsque les savoirs traditionnels ou le folklore sont recherchés, utilisés ou exploités par des investisseurs dans un État membre ou concernent autrement leurs contrats, pratiques et autres opérations dans cet État membre, les investisseurs s'engagent à protéger ces savoirs traditionnels conformément aux règles internationales généralement acceptées et aux meilleures pratiques et d'adhérer aux normes minimales suivantes :
 - i. Les communautés locales dans les États membres ont des droits de propriété sur leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies acquises de

- génération en génération et ont le droit de bénéficier collectivement de l'utilisation de ces ressources.
- ii. Ces droits communautaires doivent être protégés conformément aux normes, pratiques et droit coutumier admis et reconnus par les communautés locales des États membres, que ces lois soient écrites ou non.
 - iii. L'accès d'un investisseur aux ressources biologiques et aux connaissances ou technologies des communautés locales dans un État membre est subordonné au consentement préalable de la communauté locale ayant des droits sur les ressources. L'accès à ces ressources sans le consentement de la communauté locale n'est pas valide.
 - iv. Les communautés locales des peuvent retirer leur consentement à l'accès ou restreindre les activités liées à l'accès lorsque ces activités sont susceptibles de porter préjudice à leur vie socioéconomique ou à leur patrimoine naturel ou culturel.
 - v. Un investisseur cherchant sur le territoire d'un État membre un brevet relatif à des matériels biologiques ou à des savoirs traditionnels ou au folklore doit fournir, comme condition pour l'obtention des droits de brevet, (i) la preuve de la divulgation de la source et du pays de la ressource biologique et les connaissances traditionnelles utilisées dans l'invention ; ii) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, constituée par l'approbation des autorités de l'État membre d'origine; et (iii) la preuve d'un partage juste et équitable des avantages avec les communautés locales concernées dans l'État membre d'origine.

(3) Enregistrement des droits de propriété intellectuelle

L'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, y compris la protection des savoirs traditionnels par une agence régionale d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, est reconnu par les États membres sans autre obligation d'enregistrement de ces droits.

CHAPITRE 14: CONCURRENCE

Article 50: Pratiques commerciales restrictives

(1) Sont jugés incompatibles avec le Marché commun de la CEDEAO : tous les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres de la CEDEAO et dont l'objet ou l'effet est ou peut être la restriction, la distorsion ou l'élimination de la concurrence dans le marché commun, et en particulier ceux qui::

- (a) fixent directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente, des conditions de vente ou toute autre condition d'échange ;
- (b) limitent ou contrôlent la production, les marchés, le développement technique ou l'investissement ;
- (c) se partagent les marchés, les clients ou les sources d'approvisionnement ;
- (d) appliquent des conditions différentes à des transactions équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux; ce qui les place dans une position concurrentielle désavantageuse; ou
- (e) subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, de par leur nature ou selon l'usage commercial, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats.

(2) Toute décision ou tout accord interdit en vertu de l'alinéa 1 du présent article sera automatiquement nul et sans effet juridique dans tout État membre de la CEDEAO.

(3) Les Etats-Membres s'engagent également à prévenir les abus de droits de propriété intellectuelle tels que le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable ou défavorable les échanges de droits de propriété intellectuelle ou de biens incorporels, y compris le transfert de technologies.

(4) Mesures d'harmonisation

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de ce chapitre du présent Code, les États membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions des Actes additionnels de la CEDEAO sur les règles de concurrence et sur la création de l'Autorité compétente en matière de concurrence.

CHAPITRE 15: MESURES COMMERCIALES LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Article 51: Mesures commerciales liées aux investissements

(1) Les États Membres adoptent des mesures commerciales liées à l'investissement pour renforcer l'intégration économique régionale conformément aux dispositions de l'article 31.

(2) *Dispositifs commerciaux faisant l'objet d'une gestion sectorielle*

Une attention particulière doit être accordée aux instruments régionaux et multilatéraux pertinents, en vue de répondre aux besoins prioritaires de développement des Etats-Membres.

(3) Accords commerciaux régionaux

Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme obligeant un État membre à étendre aux investissements ou aux investisseurs d'un pays tiers les avantages résultant de toute association ou participation existante ou future à une zone de libre-échange, à une union douanière, à un marché commun, à une union économique et monétaire ou à toute autre institution similaire d'intégration économique ; ou d'étendre aux investissements ou investisseurs de pays tiers des déductions, exonérations fiscales ou tout autre avantage similaire résultant d'accords relatifs à la double imposition ou de tout autre accord fiscal négocié par les États Membres entre eux ou avec tout autre pays tiers.

(4) Dispositifs de promotion des exportations

Les Etats-Membres sont exhortés à concevoir un cadre permettant d'harmoniser les fonctions et les opérations des zones franches d'exportation (ZFE) afin d'attirer les investissements et de prévenir les abus du système. A cet égard, les directives opérationnelles pour les ZFE doivent être incluses dans la politique d'investissements de la CEDEAO.

(5) Création de zones économiques spéciales dans la région de la CEDEAO

1. Les États membres peuvent établir des zones économiques spéciales sur leur territoire national, de toute nature ou classe, conformément aux dispositions de l'ECOWICPF, du présent Code et des législations nationales des États membres.
2. En application de l'alinéa 1, les États Membres s'engagent, dans la mesure du possible, à s'inspirer des normes internationalement reconnues et telles qu'énoncées dans le Document-cadre sur les investissements ECOWICPF, lors du processus d'adoption de leurs cadres juridiques, réglementaires et institutionnels nationaux.

Article 52: Promotion des investissements régionaux

- (1)** Les États membres sont exhortés à mettre en place, dans le cadre de leur législation nationale, des organismes de promotion des investissements pour faciliter les entrées d'investissements sur leur territoire. L'indépendance de cette agence doit être garantie par la loi.
- (2)** Les agences nationales de promotion des investissements collaborent à la mise en œuvre du présent Code en harmonisant les pratiques et les politiques, en particulier les incitations à l'investissement. À cet égard, la Commission de la

CEDEAO créera une agence régionale de promotion des investissements sur la base d'un partenariat public-privé.

CHAPITRE 16: MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 53: Entre Etats

(1) Tout différend entre les Etats-Membres concernant la mise en œuvre du présent Code doit être résolu au moyen de consultations, de bons offices, de médiation, de conciliation ou de tout autre mécanisme convenu pour le règlement des différends.

(2) Lorsque les parties ne sont pas en mesure de résoudre le différend par les méthodes précédentes, elles peuvent recourir à l'arbitrage.

(3) En cas de recours à l'arbitrage, l'arbitrage peut avoir lieu dans tous les centres de règlement extrajudiciaire des litiges, publics ou privés, ou auprès de la Chambre d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEDEAO. Les Etats-Membres et les investisseurs sont invités à utiliser des institutions régionales et nationales tout aussi compétentes en matière de règlement des différends.

(4) Lorsque les Etats-Membres ne sont pas en mesure de résoudre un différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Code par l'une des méthodes précédentes, ils peuvent saisir la Cour de justice de la CEDEAO dont la décision est définitive.

Article 54: Entre Etats et Investisseurs ou Entre Investisseurs

(1) Tout différend entre un Etat-Membre et un investisseur ou entre des investisseurs peut être résolu au moyen de consultations, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de tout autre mécanisme convenu pour le règlement des différends.

(2) En cas de recours à l'arbitrage, celui-ci peut avoir lieu dans tout centre public ou privé de règlement extrajudiciaire des litiges ou auprès de la Chambre d'arbitrage de la Cour de justice de la CEDEAO. Les États membres et les investisseurs sont invités à recourir à saisir des institutions régionales et nationales tout aussi compétentes en matière de règlement des différends.

(3): En cas de recours à l'arbitrage, les règles de procédure de forum l'instance concernée sont applicables, y compris les règles de soumission des réclamations, de sélection des arbitres et de conduite de l'arbitrage.

(4): Sauf lorsque le contrat d'investissement entre un État membre et un investisseur prévoit l'utilisation de mécanismes internationaux tels que le CIRDI ou la CNUDCI, les parties au contrat d'investissement épuisent tous les recours internes, y compris la

CEDEAO ou les systèmes nationaux de règlement des différends, avant de recourir aux mécanismes internationaux.

Article 55 : Force exécutoire des sentences finales

(1) Les sentences finales ou les décisions rendues par les chambres d'arbitrage et les organes judiciaires sur les différends en matière d'investissement sont exécutoires. À cette fin, les décisions ou sentences arbitrales rendues dans un autre État membre sont exécutées dans les mêmes conditions que des décisions ou des sentences rendues par un organe judiciaire ou un comité d'arbitrage dans un Etat-Membre, saisi pour exécuter la sentence ou la décision.

(2) Les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO sont appliquées conformément à ses propres règles et protocoles.

Article 56: Interprétation et application

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de ce Code sera soumis à la Cour de Justice de la CEDEAO dont la décision sera définitive.

Article 57: Saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO

Aux fins d'instituer ou de maintenir toute action conformément aux dispositions du Chapitre 16 du présent Code, l'accès à la Cour de justice de la CEDEAO est ouvert aux États membres, aux institutions de la CEDEAO, aux personnes morales, aux investisseurs et aux particuliers.

CHAPITRE 17 : STRUCTURE REGIONALE DE SUIVI

Article 58: Application

(1) Les États membres adoptent les mesures appropriées requises pour le respect de tout engagement découlant du présent Code.

(2) Les États membres coopèrent en vue de lever tout obstacle pouvant résulter de toute action, ou de toute absence d'action, de la part d'un État membre, en ce qui concerne des questions ayant une incidence matérielle sur l'application du présent Code.

(3) Les États membres sont tenus de publier toutes les mesures pertinentes liées à la mise en œuvre du présent Code.

Les États membres devront répondre rapidement à toutes les demandes provenant de tout autre État membre et/ou de la Commission, relatives à l'obtention d'informations spécifiques sur l'une quelconque des mesures relevant du présent Code.

Article 59: Structure de suivi

(1) Aux fins de l'administration, de la mise en œuvre et du suivi des dispositions du présent Code, la Communauté établit, conformément à l'Article 25 de l'Acte additionnel relatif aux règles d'investissement de la CEDEAO, la structure régionale prévue à cet effet.

(2) Le Conseil du marché commun de l'investissement de la CEDEAO identifie et met en place les mécanismes appropriés pour aider les États membres à mettre en application les dispositions du présent Code.

(3) La Commission de la CEDEAO est dépositaire des listes des secteurs d'investissement transmis par les États membres, conformément aux obligations pertinentes du présent Code.

(4) La Commission de la CEDEAO actualise régulièrement les listes des secteurs d'investissement et les publie à l'attention des États membres et des investisseurs.

CHAPITRE 18: Dispositions finales

Article 60: Statut d'observateur

Les représentants d'investisseurs dans la Communauté peuvent obtenir le statut d'observateur aux réunions des institutions de la CEDEAO conformément aux règles et règlements en vigueur.

Article 61: Amendements et Révisions

(1) Toute institution communautaire peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Code communautaire des investissements.

(2) Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises à la Commission. La Commission transmet ces propositions aux États membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. A l'expiration du délai de trente (30) jours, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera la proposition et, si elle est approuvée, elle sera adoptée par la Conférence conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO.

Article 62: Entrée en vigueur et Publication

Ce Code sera publié par la Commission de la CEDEAO au Journal Officiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat-Membre dans son Journal officiel dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission.

Article 63: Disposition transitoire

Afin de garantir la participation de tous les États membres dans la mise en œuvre du présent Code, une période transitoire de cinq ans est prévue pour fournir aux États membres la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins de développement et aux autres problèmes économiques auxquels ils sont confrontés en vue d'aboutir à une mise en œuvre effective et sans heurts de ce Code.

Article 64: Liens avec d'autres accords d'investissement

(1) Lorsqu'il existe des différences ou des incohérences dans les dispositions du présent Code avec d'autres instruments juridiques du Traité de la CEDEAO, les dispositions de ce Code prévaudront dans la mesure des différences et des incohérences.

(2) Les États membres veillent à ce que tous les futurs accords d'investissement auxquels ils peuvent adhérer soient pleinement compatibles avec ce Code.

(3) En cas de conflit entre le présent Code et tout traité bilatéral d'investissement intra-africain, ou tout chapitre relatif à l'investissement inclus dans un accord commercial intra-africain ou de tous autres dispositifs régionaux adoptés en matière d'investissement, les dispositions du présent Code prévalent obligatoirement.

Article 65: Langue de publication

(1) Le présent Code est publié dans les langues officielles de la Communauté, à savoir: l'anglais, le français et le portugais

(2) L'original du présent Code est établi en anglais.

(3) Le présent Code est établi en trois exemplaires originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.